

Dossier consolidé

Date de création : 12-09-2025

Projet de loi 8592

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Date de dépôt : 24-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2025	Déposé	20250724_Depot	<u>3</u>
12-09-2025	Avis : Ordre des Experts-Comptables	20250912_Avis	<u>152</u>

20250724_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

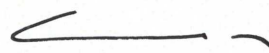
en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

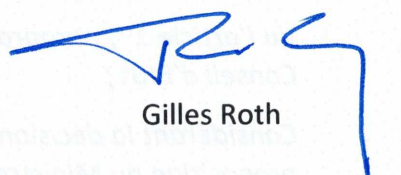
Luxembourg, le 24 juillet 2025

Le Premier ministre



Luc Frieden

Le Ministre des Finances



Gilles Roth



Exposé des motifs

Dans le contexte de l'émergence et de la croissance importante du marché des crypto-actifs au cours des dernières années, et compte tenu des défis qu'une telle croissance peut représenter sur le plan fiscal, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC 8 »).

La DAC 8 poursuit deux objectifs majeurs qui consistent, d'une part, à élargir le champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux, en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les crypto-actifs, et d'autre part, à actualiser et consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales introduits lors des modifications successives de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ci-après « directive 2011/16/UE »).

Concrètement, la DAC 8 vient combler le déficit d'informations dont peuvent souffrir les administrations fiscales face à l'émergence des crypto-actifs et de la monnaie électronique, qui peuvent générer des pertes significatives de recettes fiscales lorsqu'ils ne sont pas correctement tracés.

Face à la croissance exponentielle du marché des crypto-actifs — tant en volume d'échanges qu'en capitalisation —, l'OCDE a en effet entrepris un réexamen en profondeur des normes internationales de transparence fiscale qui a débouché sur un cadre de déclaration des crypto-actifs approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE le 26 août 2022, qui comprend à la fois le Cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après « CDC » ou en anglais, *Crypto-Asset Reporting Framework* (CARF)) et la version amendée de la Norme commune de déclaration (ci-après « NCD révisée »). La DAC 8 est alignée sur ces standards internationaux développés au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et vise ainsi à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. Cet échange vise ainsi à fournir aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux juridictions tierces implémentant le CDC et disposant d'un accord entre autorités compétentes permettant l'échange d'informations, les informations nécessaires pour identifier les contribuables réalisant des transactions sur crypto-actifs.

Au Luxembourg, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (ci-après « loi NCD ») impose aux institutions financières déclarantes l'obligation de déclarer des informations sur les comptes financiers. Toutefois, le cadre législatif ne couvre à l'heure actuelle pas les crypto-actifs, dans la mesure où ces derniers ne sont ni des fonds détenus sur des comptes de dépôt, ni des actifs financiers au sens de la loi NCD. En outre, les prestataires actifs sur le marché des crypto-actifs ne sont pas nécessairement couverts par la définition actuelle des institutions financières figurant dans la loi NCD, ce qui est de nature à limiter la portée du champ de la déclaration obligatoire dans ce domaine.

La DAC 8 introduit ainsi des règles précises en matière de diligence raisonnable et des obligations déclaratives applicables aux prestataires exerçant des activités sur le marché des crypto-actifs. Il peut



notamment s'agir d'activités telles que la gestion de portefeuilles en crypto-actifs, la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de tiers, l'exploitation de plateformes d'échange de crypto-actifs, l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs ou encore l'exécution d'ordres pour le compte de clients.

Pour des raisons de cohérence réglementaire, la DAC 8 s'aligne sur les définitions et les exigences d'agrément issues du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après « règlement MiCA »).

Il convient toutefois de souligner que la définition des Crypto-actifs retenue par la DAC 8 est plus large que celle du règlement MiCA. Ainsi, la DAC 8 couvre tous les types de Crypto-actifs susceptibles d'être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement. En conséquence, les prestataires soumis aux obligations de déclaration découlant de la DAC 8 devront procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer si les Crypto-actifs concernés relèvent du champ de la DAC 8 en fonction de ce qu'ils peuvent être utilisés ou non à des fins de paiement et d'investissement.

Enfin, dans une optique de réduction de la charge administrative pour les prestataires concernés, la DAC 8 tient compte de l'obligation pour les prestataires de services sur Crypto-actifs d'obtenir un agrément auprès des autorités de régulation compétentes en application du règlement MiCA.

Les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la DAC 8 s'appliquent à tous les prestataires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA et aux prestataires de services sur Crypto-actifs ne disposant pas d'un tel agrément dès lors qu'ils disposent d'un lien suffisant avec le Grand-Duché de Luxembourg, tel que mis en évidence par la résidence fiscale ou encore l'existence d'un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de limiter des doubles déclarations au sein de l'Union européenne, la DAC 8 prévoit un mécanisme de dispense des obligations de diligence et de déclaration au Luxembourg lorsque, sous certaines conditions, le prestataire remplit ces obligations dans un autre État membre ou une juridiction avec laquelle le Luxembourg a conclu un accord pour l'échange d'information similaire à la DAC 8. Les informations relatives aux transactions réalisées tombant dans le champ des obligations de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg doivent être communiquées annuellement à l'Administration des contributions directes et ce, sur une base ventilée pour chaque Crypto-actif pour lequel l'utilisateur de Crypto-actifs a effectué des transactions. L'Administration des contributions directes transmettra ensuite, par la voie de l'échange automatique, toutes ces données aux autorités compétentes de la juridiction de résidence des utilisateurs concernés. Les autres autorités compétentes transmettront le même type d'informations concernant des utilisateurs ayant une résidence en vertu du droit fiscal au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour éviter les doublons entre les procédures prévues par la DAC 8 et celles issues de la loi NCD, il est par ailleurs prévu que lorsqu'un prestataire de services sur Crypto-actifs est également considéré comme une institution financière au sens de la loi NCD, il pourra s'appuyer sur les procédures de diligence déjà mises en œuvre au titre de cette loi pour satisfaire à ses obligations au titre de la DAC 8.

Dans la mesure où la DAC 8 tient étroitement compte des recommandations pertinentes de l'OCDE relatives au CDC, et conformément au considérant 9 de la DAC 8, les commentaires de l'OCDE relatifs



aux CDC ainsi que ceux portant sur le modèle d'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux Crypto-actifs¹ (ci-après « accord multilatéral entre autorités compétentes relatif aux crypto-actifs ») sont à prendre en compte aux fins d'illustration ou d'interprétation de la présente loi afin de permettre une application cohérente du cadre d'échange automatique d'informations entre les juridictions concernées.

En ce qui concerne le deuxième volet du présent projet de loi, des modifications ciblées proposées aux autres domaines d'échanges d'informations en matière fiscale visent à renforcer l'efficacité du cadre de transparence fiscale luxembourgeois tout en assurant une articulation harmonieuse entre les différents volets de la coopération administrative en matière fiscale.

Parmi les principaux changements apportés à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « loi du 29 mars 2013 »), il y a lieu de noter la mise en place d'un échange automatique sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie, versés à des bénéficiaires résidents d'un autre État membre à la suite du décès de l'assuré. Il s'agit d'une obligation déclarative à remplir par les entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg, déclenchée par le versement des prestations du contrat d'assurance-vie, et ce pour autant que les contrats d'assurance en question ne font pas déjà l'objet d'une déclaration au titre de la loi NCD.

La DAC 8 vient également étendre l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées². Les décisions fiscales anticipées concernant des personnes physiques, lorsque le montant de l'opération (ou de la série d'opérations) dépasse un montant de 1,5 million d'euros, ou lorsque la décision vise à déterminer la résidence fiscale de la personne physique concernée feront désormais également l'objet d'un échange automatique.

Les cas d'utilisation, à des fins autres que fiscales, des informations échangées entre États membres de l'UE en vertu de la DAC sont également davantage précisés. Ainsi, les informations en question pourront désormais également être utilisées pour assister les autorités compétentes en matière d'exécution des mesures restrictives, pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour l'établissement, l'administration et l'application des droits de douane luxembourgeois. Il s'agit de renforcer l'efficacité de l'échange d'informations dans un contexte de coopération administrative élargi dans des cas de figure présentant une gravité particulière.

En ce qui concerne les modifications proposées dans la loi NCD, il s'agit d'adapter le texte aux évolutions récentes et d'assurer une cohérence terminologique et conceptuelle entre, d'une part, la loi NCD, qui encadre les obligations de déclaration des comptes financiers et la DAC 8, qui introduit un nouveau cadre déclaratif relatif aux Crypto-actifs. Ainsi, les produits de monnaie électronique et les produits de monnaies numériques de banque centrale, exclus du champ d'application de la DAC 8, sont introduits dans la loi NCD afin de garantir une couverture réglementaire complète de ces instruments.

¹ Figurant dans le document « Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la norme commune de déclaration », publiés par l'OCDE le 8 juin 2023. L'accord multilatéral relatif aux Crypto-actifs a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg le 14 novembre 2024.

² Échange d'informations mis en place en vertu de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « DAC 3 »).



Par ailleurs, des modifications supplémentaires visent à renforcer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration des institutions financières, dans une logique d'alignement avec les standards internationaux les plus récents, à savoir le CDC et la NCD révisée.

Concernant la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC 6 »), les ajustements nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies, rendu à propos du secret professionnel des avocats, sont introduits.

En ce qui concerne la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique d'informations par les opérateurs de plateformes numériques (ci-après « loi DAC 7 »), la principale modification à noter consiste en la réduction du volume de données à transmettre lorsqu'un opérateur de plateforme soumis aux obligations de déclaration de la loi DAC 7 peut s'appuyer sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence fiscale d'un vendeur par l'intermédiaire d'un service d'identification. Certains États membres de l'UE ont mis en place un tel service d'identification afin de répondre notamment aux principes de finalité, de proportionnalité et de minimisation des données qui découlent du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans un tel cas de figure, certaines données à caractère personnel (telles que l'adresse principale, le numéro d'identification fiscale, la date de naissance, ou encore les numéros d'immatriculation et de TVA du vendeur) n'auront plus à être transmises, tout en garantissant le même niveau d'informations pour les administrations fiscales.

S'agissant de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (ci-après « loi CbCR »), des adaptations ponctuelles sont introduites notamment afin de prévoir la collecte et la communication du numéro d'identification fiscale pour chaque Entité constitutive, lorsque ce numéro a été attribué par une juridiction.



Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**

en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :



Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Les termes employés aux articles 2 à 10 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section III.

Chapitre 2 - Modalités d'enregistrement des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants

Art. 2.

À partir de l'année civile 2027, la Commission de surveillance du secteur financier communique annuellement par voie électronique et au plus tard avant le 31 mars, à l'Administration des contributions directes, l'identité de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ayant disposé au Grand-Duché de Luxembourg d'un agrément au cours de l'année civile antécédente, conformément au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », y compris leur identifiant d'entité juridique (LEI) ainsi que leur numéro attribué par le Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois.

Art. 3.

(1) Lorsqu'il est déterminé, conformément à l'annexe, section I, point A 2), lettres a) à d), ou point B qu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis en application de l'annexe, section I, lettres A ou B, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable au Grand-Duché de Luxembourg, cet Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin de la période durant laquelle les informations prévues à l'article 5 doivent être communiquées.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui remplit une ou plusieurs des conditions visées à l'annexe, section I, point A 2), lettres a) à d), ou point B) dans un ou plusieurs États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il est déjà enregistré auprès d'un autre État membre avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations correspondant à celles visées à l'article 5.

(3) Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il n'est pas tenu de remplir, au Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'annexe, section I, points C), D), E), F), G) ou H), les exigences en matière de déclaration et de diligence raisonnable visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, si ces obligations sont remplies par l'Opérateur de Crypto-actifs dans un autre État membre.

(4) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto-actifs qui s'enregistre au Grand-Duché de Luxembourg. L'Administration des



contributions directes notifie ce numéro aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(5) Lorsque l'Opérateur de Crypto-actifs est tenu de s'enregistrer au Grand-Duché de Luxembourg, il communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs ainsi que la Juridiction de délivrance ;
- e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de l'annexe, section II, points A et B ; et
- f) toute Juridiction qualifiée hors Union européenne visée à l'annexe, section I, point C, D, E, F, ou H.

(6) Toute modification ultérieure des informations à communiquer en vertu du paragraphe 5 est à notifier à l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(7) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement à la Commission européenne tout Opérateur de Crypto-actifs qui ne s'est pas enregistré conformément au présent article et qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans l'Union européenne.

(8) Les informations qui sont à communiquer conformément au paragraphe 5 sont consignées dans un registre des Opérateurs de Crypto-actifs établi conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(9) Les modalités pratiques et techniques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Crypto-actifs sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(10) Dans le cas où le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'enregistrement unique de l'Opérateur de Crypto-actifs, l'Administration des contributions directes peut radier cet Opérateur de Crypto-actifs du registre visé au paragraphe 8 dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé ;
- c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues à l'annexe, section III, point B 2) ;



d) l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs a été révoqué en application de l'article 8, paragraphe 5.

(11) Un Opérateur de Crypto-actifs, dont l'enregistrement a été révoqué en application de l'article 8 paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(12) La forme et les modalités en matière d'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

Art. 4.

(1) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II.

(2) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, pour une période de dix ans à l'issue de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations visées à l'article 5 paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, après échéance d'un délai de 60 jours qui suit la demande initiale.

Art. 5.

(1) Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est soumis en vertu de l'annexe, section I, point A) ou en vertu de l'annexe, section I, point B), à l'obligation en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, communique les informations énoncées au paragraphe 3 à l'Administration des contributions directes au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

Les premières informations sont communiquées pour les années civiles à compter du 1^{er} janvier 2026.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, au sens de la section I, point A, 2), lettres a) à d), n'est pas tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations visées au paragraphe 3 en ce qui concerne un Utilisateur



devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration de ces informations dans une Juridiction hors Union européenne couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle.

(3) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, qui sont soumis en application de l'annexe, sections I et II, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable, communiquent, pour chaque année civile, les informations suivantes concernant leurs Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe, section II, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité.

Toutefois, lorsque le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis à des obligations de déclaration au Grand-Duché du Luxembourg et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant cette Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant des Services d'identification et les États membres de délivrance, ainsi que les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;

b) le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article 3, paragraphe 4, et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ;

c) pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée, le cas échéant :

i) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer ;



ii) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat ;

iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat ;

iv) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;

v) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;

vi) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer ;

vii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points ii) et iv) ;

viii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points iii), v) et vi) ; et

ix) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un Prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins de la lettre c), points ii) et iii), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.



Aux fins de la lettre c), points iv) à ix), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

(4) En l'absence d'Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants communiquent un message à valeur zéro, annuellement, jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

(5) La forme et les modalités, en matière de déclaration des informations dans le cadre du présent article, ainsi qu'en matière de notification telle qu'énoncées à l'annexe, section I, point G), sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

(1) L'Administration des contributions directes communique aux autorités compétentes des Juridictions soumises à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations qui lui ont été communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 3.

(2) La communication des informations est effectuée annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

(3) Les premières informations sont communiquées pour toute année civile à compter du 1^{er} janvier 2026.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) La liste des Juridictions soumises à déclaration, autres que celles qui sont des États membres, est établie par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 - Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

(1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations



qui incombent aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 10. Elle vérifie si les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 4, paragraphe 2.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de communiquer les informations visées à l'article 5, paragraphe 2.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne s'enregistre pas en application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 3, paragraphe 6.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4.

(3) Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visé à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 6.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} à 3, lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à un intervalle d'au moins 30 jours.



Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 et 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant concerné.

Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 6 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants ou de la part d'une Juridiction soumise à déclaration se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils traitent de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a l'obligation :

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant sont recueillies et transférées en application de la présente loi ; et

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.



(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives

Art. 11.

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre q), point 4, les termes « ; et » sont remplacés par ceux de :

« , ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale au Grand-Duché du Luxembourg ; et »

2° À l'article 2, lettre v) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par une lettre w) nouvelle, libellée comme suit :

« w) produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations : les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au titre de l'annexe I, section I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré. ».

3° L'article 9*bis*, paragraphe 1*ter*, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date, l'Administration des contributions directes exige que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées au paragraphe 1^{er}, dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible. ».

4° L'article 9*bis*, est complété par un paragraphe 1*quater* nouveau, libellé comme suit :

*« (1*quater*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2026 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations automatique. ».*



5° À l'article 9ter, paragraphe 4 *in fine*, le point final est remplacé par les termes suivants :

« , sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2026 et lorsque:

a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 euros, ou un montant équivalent dans une autre devise, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ; ou

b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale en application du droit interne luxembourgeois.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point a), et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents. ».

6° À l'article 9ter, paragraphe 6, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre m) nouvelle, libellée comme suit :

« m) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du présent paragraphe, lorsqu'il a été obtenu. ».

7° L'article 9ter, paragraphe 6, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux points a) et k), lorsque la décision fiscale anticipée concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1^{er} et 4, l'identification de la personne physique et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient, doivent également être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1^{er} et 2. ».

8° À l'article 9ter, il est inséré un paragraphe 6bis nouveau, libellé comme suit :

« (6bis) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date et aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1^{er} et 2, l'Administration des contributions directes est en droit d'exiger que la demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert, contienne le numéro



d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence de toutes les personnes visées au paragraphe 6. ».

9° Un article 9*quater* nouveau, libellé comme suit, est inséré :

Art. 9*quater*.

(1) Aux fins du présent article et de l'article 9*bis*, paragraphe 1*quater*, on entend par :

a) « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » : les contrats d'assurance dont les prestations sont dues au moment du décès de l'assuré, autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cette loi ;

b) « bénéficiaire » : la personne en faveur de laquelle les prestations sont versées en vertu d'un contrat d'assurance ;

c) « entreprise d'assurance » : i) toute entreprise d'assurance résidente du Luxembourg dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette entreprise d'assurance située en dehors du territoire du Luxembourg ; et ii) toute succursale d'une entreprise d'assurance non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

(2) Aux fins de l'article 9*bis*, paragraphe 1*quater*, les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations du paragraphe 3, dont elles disposent concernant les Produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations et se rapportant à des personnes résidant dans un autre État membre.

(3) Conformément au paragraphe 2, les entreprises d'assurance communiquent les informations suivantes, au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des prestations ont été versées dans le cadre de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations :

- i) a) dans le cas d'une personne physique : le nom, l'adresse, le NIF et la date de naissance de chaque bénéficiaire ;
b) dans le cas d'une entité qui est bénéficiaire : le nom, l'adresse et le NIF de l'entité.
- ii) le numéro du contrat d'assurance ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro du contrat d'assurance ;
- iii) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'entreprise d'assurance ;
- iv) l'identifiant IBAN et le code BIC des comptes sur lesquels les prestations ont été versées au profit de chaque bénéficiaire ;
- v) le montant brut total des prestations versées à chaque bénéficiaire dans la devise spécifiée dans le contrat d'assurance ; et
- vi) la date du versement des prestations.



(4) La forme et les modalités en matière de communication des informations conformément au paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux entreprises d'assurance en vertu du présent article. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application du présent article.

(6) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(7) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 3.

(8) Les entreprises d'assurances sont considérées comme des responsables du traitement, pour le traitement qu'elles mettent en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(9) Chaque entreprise d'assurance a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément au présent article et à l'article 9*bis*, paragraphe 1*quater* ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

10° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er}, la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes indirectes et les droits de douane, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

11° L'article 17, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe



sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes » sont remplacés par les termes « celles visées au paragraphe 1^{er} » ;

b) Il est inséré un alinéa 3, libellé comme suit :

« L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations et documents d'une autre autorité compétente, peut partager ces informations et documents, sans disposer de l'autorisation visée à l'alinéa 2, aux fins de mise en œuvre d'un acte fondé sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions et les autorités de contrôle au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'avec les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions aux fins de la mise en œuvre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. ».

12° À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « dix jours » sont remplacés par ceux de « quinze jours ».

Art. 12. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 4, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, en outre des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne un Compte déclarable :

- a) si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte ;
- b) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
- c) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint ; et
- d) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation. ».

2° À l'annexe I, section I, point A, la phrase introductive et les numéros 1) et 2) sont remplacés comme suit :



« A. Sous réserve des points C à E, chaque Institution financière déclarante déclare à l'Administration des contributions directes, concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution :

1) les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de ce compte a fourni une auto-certification valide ;

b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, les juridictions de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le ou les NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration ;

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint ;

2) le numéro de compte, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte, le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte ; ».

3° À l'annexe I, section I, point A, numéro 6, le mot « et » *in fine* est supprimé.

4° À l'annexe I, point A, il est inséré entre les numéros 6 et 7, un numéro *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation ; et ».

5° À l'annexe I, section I, point C, le point final est remplacé par le libellé suivant :

« et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). ».

6° À l'annexe I, section I, il est inséré un point E nouveau, libellé comme suit :



« E. Par dérogation au point A, numéro 5), lettre b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'a pas à être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante en application de la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs. ».

7° À l'annexe I, section VI, numéro 2), lettre b), le point final est remplacé par les termes suivants :

« , pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes à la loi précitée du 12 novembre 2004, elle applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle. ».

8° À l'annexe I, section VII, il est inséré un point *Abis* nouveau, libellé comme suit :

« *Abis. Absence temporaire d'auto-certification.* Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une auto-certification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante applique les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette auto-certification soit obtenue et validée. ».

9° À l'annexe I, section VIII, point A, numéro 5), le point final est remplacé par les termes suivants :

« , ou toute Entité qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients. ».

10° À l'annexe I, section VIII, le point A, numéro 6), est remplacé comme suit :

« 6) L'expression « **Entité d'investissement** » désigne toute Entité :

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
- ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ;

ou



b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement visée à la lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées à la lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité sont considérés aux fins de la lettre b) comme provenant principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes:

- i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Aux fins la lettre a) point, iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés au point D, numéro 10, lettres d) à g).

Le présent point est interprété de manière cohérente avec la définition de l'expression « établissement financier » figurant dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

11° À l'annexe, section VIII, point A, numéro 7), les termes « un contrat d'échange, un Contrat d'assurance » sont remplacés par les termes suivants :

« un Crypto-actif à déclarer, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ».

12° À l'annexe I, section VIII, le point A est complété par les numéros 9) à 14) nouveaux :

«9) L'expression « **Monnaie électronique** » désigne tout produit qui est :

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ; et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression « **Monnaie électronique** » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est



pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10) L'expression « **Monnaie fiat** » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Le terme comprend également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

11) L'expression « **Monnaie numérique de Banque centrale** » désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

12) L'expression « **Crypto-actif** » désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

13) L'expression « **Crypto-actif à déclarer** » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14) L'expression « **Transaction d'échange** » désigne :

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; et
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer. ».

13° À l'annexe I, section VIII, point B, numéro 1), la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf :

- i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt ; ou
- ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales ; ».

14° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 2) est remplacé comme suit :

« 2) L'expression « **Compte de dépôt** » comprend tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un



certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également :

- a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;
- b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client ; et
- c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client. ».

15° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 9), lettre a), le point-virgule est remplacé par les termes suivants :

« ou, au 31 décembre 2025, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ; ».

16° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 10) est remplacé par les termes suivants :

« 10) L'expression « **Nouveau compte** » désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, ouvert à partir du 1^{er} janvier 2026. ».

17° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 17), la lettre e) est complétée par un point v) nouveau, suivi d'une lettre *ebis*) nouvelle, libellés comme suit:

« v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes :

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément au droit applicable ;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital ;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital ;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants ; et
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois ;



ebis) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; ».

18° À l'annexe I, section VIII, point D, numéro 2), les points i) et ii) sont remplacés comme suit :

« i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i); ».

19° L'annexe I est complétée par une Section IX nouvelle, libellée comme suit :

« Section IX – MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, point A, numéro 1), lettre b), et le numéro 6*bis*), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives aux fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique. ».

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Cette amende est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. ».

2° À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante ou à l'Entité constitutive résidente. ».

3° L'article 5, lettre b), *in fine*, est complété par la phrase suivante :

« Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identité comprend, pour chaque Entité constitutive, le numéro d'identification fiscale, lorsqu'un tel numéro a été émis par une juridiction soumise à déclaration, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. ».

4° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :



« (4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable. ».

Art. 14. La loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 10 *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11° « client » : tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part de la part d'un intermédiaire soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. ».

2° À l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « cet intermédiaire est tenu de notifier » sont remplacés par les termes de « les intermédiaires qui sont soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit sont tenus de notifier ».

3° À l'article 3, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, l'intermédiaire qui est soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. ».

4° L'article 10, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. » sont remplacés par les termes « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. L'identification de l'intermédiaire n'est pas requise dans le cas où l'intermédiaire visé est un intermédiaire dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. ».
- b) À la lettre c), les termes « activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite » sont remplacés par les termes « dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel ».
- c) La lettre h) est complétée comme suit :



« Pour les informations transmises après le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identification comprend, pour toute autre personne identifiée sous la présente lettre, le numéro d'identification fiscale. ».

5° À l'article 15, paragraphe 1^{er}, les termes « des obligations visées à l'article 3, paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « des obligations visées à l'article 3, paragraphes 2 ou 2bis ».

Art. 15. La loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 5, les termes « demande à la Commission européenne de radier » sont remplacés par celui de « radie ».

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre m) ayant la teneur suivante :

« m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).».

3° À l'Annexe, Section I, point C., il est inséré un point 11) nouveau, libellé comme suit :

« 11) « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. ».

4° À l'Annexe, Section II, point B, le numéro 3) est supprimé.

5° À l'Annexe, Section III, le point B est complété par un numéro 4) nouveau, libellé comme suit :

« 4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et les États membres de délivrance. ».



Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 16.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ».

Art. 17.

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.



ANNEXE

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

La présente annexe fixe les obligations de déclaration, les procédures de diligence raisonnable et les autres règles que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché du Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 5.

SECTION I - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis au Grand-Duché de Luxembourg aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la présente loi, si :

1. il est une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 ; ou

2. il n'est pas une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 et qu'il est :

a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) une Entité qui i) est constituée en société ou régie en vertu du droit luxembourgeois ; et ii) est dotée de la personnalité juridique au Grand-Duché de Luxembourg ; ou tenue de déposer au Grand-Duché de Luxembourg des déclarations fiscales auprès d'une administration fiscale au titre des revenus perçus par l'Entité ;

c) une Entité gérée à partir du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

d) une Entité ou une personne physique a son siège d'activité habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;

B. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi au titre des Transactions à déclarer qui sont effectuées par l'intermédiaire de sa Succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.



C. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point A 2), lettres b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

D. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point A 2), lettres c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne et b) est dotée de la personnalité juridique dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales de cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.

E. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point A 2), lettre d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est géré à partir de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

F. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

G. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et , auxquelles il est soumis en vertu du point A 2), lettres a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à l'Administration des contributions directes confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union européenne conformément à des critères substantiellement similaires au point A 2), lettres a), b), c, ou d), respectivement.

H. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi pour les Transactions à déclarer qui sont effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale



dans tout autre État membre ou toute Juridiction qualifiée hors Union européenne, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

SECTION II- PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients. Pour les l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant, Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

2. Si un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer



la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Pour les Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.

b) Si l'auto-certification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans une Juridiction soumise à déclaration, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'auto-certification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue.

2. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une auto-certification fournie par cette dernière, est une Entité active.

a) Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes à la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

b) Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une auto-certification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.



3. Si un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

C. Conditions de validité des auto-certifications

1. Une auto-certification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :

- a) prénom et nom ;
- b) adresse de résidence ;
- c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ; et
- e) date de naissance.

2. Une auto-certification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs :

- a) raison sociale ;
- b) adresse ;
- c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ;
- e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites au point C 1) pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une auto-certification conformément au point C 1), ainsi que les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ; et
- f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

D. Obligations générales de diligence raisonnable

1. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Institution financière aux fins de de loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) peut se



fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément aux annexes I et II de ladite loi aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues au point C.

2. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section. Ces obligations de diligence raisonnables demeurent de la responsabilité du Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

SECTION III-DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après.

A. Crypto-actif à déclarer

1. « Crypto-actif » : crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.
2. « Monnaie numérique de Banque centrale » : toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.
3. « Banque centrale » : une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction.
4. « Crypto-actif à déclarer » : tout Crypto-actif qui n'est pas :
 - a) une Monnaie numérique de Banque centrale ;
 - b) une Monnaie électronique ; ni
 - c) un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
5. « Monnaie électronique » : tout Crypto-actif qui est :
 - a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
 - b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
 - c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
 - d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ; et
 - e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

Le terme « Monnaie électronique » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est



pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs » : le prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.
2. « Opérateur de Crypto-actifs » : une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.
3. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant » : tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit des Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom.
4. « Service sur Crypto-actifs » : les services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonnement et le prêt.

C. Transaction à déclarer

1. « Transaction à déclarer » :
 - a) toute Transaction d'échange ; et
 - b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer.
2. « Transaction d'échange » :
 - a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; et
 - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.
3. « Opération de paiement de détail à déclarer » : un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 dollars des États-Unis (USD), ou à un montant équivalent dans une autre devise.
4. « Transfert » : une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.
5. « Monnaie fiat » : la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves



bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration

1. « Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans une Juridiction soumise à déclaration.

2. « Utilisateur de Crypto-actifs » : une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

3. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.

4. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant » : un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.

5. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.

6. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante » : une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.

7. « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » : une personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une Personne exclue.

8. « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » : pour chaque Juridiction soumise à déclaration, une Entité ou une personne physique établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.



9. « Personnes détenant le contrôle » : les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne les constituants, les trustees, les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Aux fins de la présente loi, le terme "Personnes détenant le contrôle" est interprétée d'une manière compatible avec le terme « bénéficiaire effectif » au sens de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

10. « Juridiction soumise à déclaration » : désigne a) tout État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, b) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit que le Luxembourg a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.

11. « Entité active » : toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants :

a) moins de 50 pour cent des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 pour cent des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;

b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par des filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère, ou se présente, comme un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière. La présente lettre ne s'applique plus à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale ;

d) l'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;

e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-



ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou

f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes :

- i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et
- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Personne exclue

1. « Personne exclue » :

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite à la lettre a) ;
- c) une Entité publique ;
- d) une Organisation internationale ;
- e) une Banque centrale ; ou
- f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite au numéro 5, lettre b).



2. « Institution financière » : un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

3. « Établissement gérant des dépôts de titres » : toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 pour cent du revenu brut de l'Entité durant : i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4. « Établissement de dépôt » : toute Entité :

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ; ou
- b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.

5. « Entité d'investissement » : toute Entité :

- a) qui exerce comme activité principale au moins une des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- i) transactions sur les instruments du marché monétaire, tels que les chèques, billets, certificats de dépôt ou instruments dérivés, les transactions sur les instruments du marché des changes, les transactions sur instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les transactions sur les valeurs mobilières ou les transactions sur les marchés à terme de marchandises ;
- ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ; ou

- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au numéro 5, lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au numéro 5, lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du numéro 5, lettre b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant: i) la période



de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du numéro 5, lettre a), point iii), l'expression autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers" ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux points D 10), lettres b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la notion d'« établissement financier » incluse dans loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

6. « Organisme d'assurance particulier » : tout organisme d'assurance, ou la société holding d'un organisme d'assurance, qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente, ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à de tels contrats.

7. « Entité publique » : le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.

a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.

b) Une « entité contrôlée » désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :

i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;

ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et

iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.

c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies



à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.

8. « Organisation internationale » : une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale y compris une organisation supranationale :

- a) qui se compose principalement de gouvernements ;
- b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et
- c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées ;

9. « Actif financier » : un titre par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance, une participation, une marchandise, un contrat d'échange par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option, attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un Actif financier.

10. « Titre de participation » :

- a) dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société ;
- b) dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un "Titre de participation" est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

11. « Contrat d'assurance » : un contrat, à l'exception d'un Contrat de rente, en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

12. « Contrat de rente » : un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une



ou de plusieurs personnes physiques. Cette notion comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

13. « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » : un Contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance, qui possède une Valeur de rachat.

14. « Valeur de rachat » : la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances, que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, et ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet.

Nonobstant ce qui précède, l'expression « Valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance :

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
- b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
- c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées, dans le cadre d'un Contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance vie ou un contrat de rente lié à un placement, en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;
- d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat, autres que les dividendes versés lors de la résiliation du contrat, à condition que cette participation aux bénéfices se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées à la lettre b) ; ou
- e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

F. Autres définitions :

1. « Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients » : les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis.



2. « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
3. « Entité liée » : une Entité est liée à une autre Entité, si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.
4. « Succursale » : une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.
5. « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à l'article 5 de la présente loi, comme déterminé par un acte d'exécution tel que visé à l'article 8 bis *quinquies*, paragraphe 11, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.
6. « Juridiction qualifiée hors Union européenne » ; une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
7. « NIF » : un numéro d'identification fiscale ou, en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, son équivalent fonctionnel. Le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.
8. « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs.
9. « État membre » : un État membre de l'Union européenne.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article renvoie aux définitions figurant à la section III de l'annexe. Les termes écrits en majuscules, utilisés dans les articles 2 à 10 ainsi que dans l'annexe du projet de loi, renvoient à des définitions précises et spécifiques.

Les autres sections de l'annexe précisent les obligations des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins de la mise en œuvre de l'échange automatique des informations portant sur les Crypto-actifs.

La section I de l'annexe établit un cadre d'analyse permettant de déterminer dans quel(s) État(s) un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de respecter les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable. Le point A.1 de cette section pose le principe selon lequel toute entité agréée au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA est soumise au Grand-Duché de Luxembourg aux obligations découlant de la présente loi.

Le point A.2 prévoit que les entités qui ne sont pas agréées au titre du règlement MiCA (à savoir les Opérateurs de Crypto-actifs) au Grand-Duché de Luxembourg sont néanmoins tenues de remplir les obligations déclaratives et de diligence raisonnable au Luxembourg si elles disposent avec le Luxembourg d'un lien de proximité mis en évidence par des facteurs tels que la résidence fiscale, la constitution de la société, le siège d'activité habituel ou le lieu de gestion.

La lettre B de la section I précise que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont également tenus de déclarer au Luxembourg les Transactions à déclarer réalisées via une Succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Les lettres C à H instaurent un mécanisme destiné à éviter la double déclaration et transmission des mêmes informations dans différentes juridictions. Ce mécanisme permet ainsi de renforcer la coopération administrative avec les juridictions hors Union européenne, notamment dans le cadre de l'implémentation du Cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après « CDC ») ayant été développé au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. En conséquence, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, remplissant l'une des conditions visées respectivement aux lettres C à H, sont autorisés à remplir leurs obligations de déclaration directement auprès des autorités fiscales d'un autre État membre ou d'une « Juridiction qualifiée hors Union européenne ». Pour qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant soit déchargé de ses obligations de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg au profit d'une telle « Juridiction qualifiée hors Union européenne », il faut que les informations déclarées dans une telle juridiction correspondent aux informations à déclarer en vertu de la présente loi, et qu'un accord de coopération entre autorités compétentes soit en vigueur avec cette juridiction. Une telle juridiction qualifiée hors Union transmet alors les informations déclarées par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux autorités fiscales des États membres concernés où résident les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration.

La section II de l'annexe précise les procédures de diligence raisonnable que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants doivent mettre en œuvre à l'égard de leurs clients, c'est-à-dire des



Utilisateurs de Crypto-actifs. Ces procédures ont pour objectif de déterminer si un Utilisateur de Crypto-actifs est en fin de compte à considérer comme un Utilisateur de Crypto-actifs devant faire l'objet d'une déclaration, ce qui implique que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs est dès lors soumis à des obligations déclaratives en vertu de la présente loi.

À cette fin, cette section II prévoit également des procédures de diligence raisonnable différenciées selon que l'Utilisateur de Crypto-actifs est une personne physique (Utilisateur individuel de Crypto-actifs) ou une personne morale (Entité utilisatrice de Crypto-actifs). Ces démarches reposent principalement sur le mécanisme de l'auto-certification fournie par les clients. Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues, y compris les documents recueillis en application des procédures de diligence raisonnable.

Ad article 2

La présente loi, en ce qui concerne son volet portant sur les Crypto-actifs, s'applique, d'une part, aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs qui sont régis par le règlement MiCA et agréés en vertu de ce dernier et, d'autre part, aux Prestataires de Services de Crypto-actifs (« Opérateurs de Crypto-actifs ») qui ne sont pas agréés en vertu de ce règlement.

En ce qui concerne l'enregistrement, seuls les Opérateurs de Crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement MiCA sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes aux fins de la présente loi. Les obligations d'enregistrement au Luxembourg des Opérateurs de Crypto-actifs sont précisées à l'article 3.

En revanche, sous l'égide du règlement MiCA (UE) 2023/1114, les prestataires de services sur Crypto-actifs établis au Luxembourg sont déjà tenus de s'enregistrer auprès de la Commission de surveillance du secteur financier afin d'obtenir leur agrément au titre de ce règlement. Ces prestataires agréés par la Commission de surveillance du secteur financier sont tenus de respecter les obligations de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la présente loi. Afin de faciliter le recensement et l'identification des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants par l'Administration des contributions directes aux fins d'application de la présente loi, l'article 2 prévoit la transmission annuelle par la Commission de surveillance du secteur financier de la liste des Prestataires de Services sur Crypto-actifs qui sont agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA. Ainsi les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés en vertu de ce règlement sont exemptés de l'obligation d'enregistrement unique au titre de la présente loi.

Ad article 3

À titre complémentaire aux dispositions de l'article 2, les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 imposent une obligation d'enregistrement aux Opérateurs de Crypto-actifs auprès de l'Administration des contributions. Cette obligation s'applique aux Opérateurs de Crypto-actifs (en tant que personnes fournissant des services sur Crypto-actifs qui sont nécessairement non régies par le règlement MiCA, et ne figurent pas sur la liste transmise à l'Administration des contributions directes par la Commission de surveillance du secteur financier en vertu de l'article 2, dès qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe, section I, point A 2), lettres a) à d) ou point B. Ces critères définissent les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants soumis aux obligations de déclaration et de



diligence raisonnable au Grand-Duché de Luxembourg. Les Opérateurs de Crypto-actifs en question sont, sur cette base, considérés comme Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants au sens de la présente loi.

Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs remplit les conditions de rattachement telles que déterminées à l'annexe, section I, point A, numéro 2) ou point B dans plusieurs États membres de l'Union européenne, il n'est tenu de s'enregistrer que dans un seul État membre. Dans ce cas, il devra satisfaire aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans l'État membre d'enregistrement.

Les paragraphes 5 et 6 précisent les informations à fournir au moment de l'enregistrement initial des Opérateurs de Crypto-actifs ainsi qu'à l'occasion de toute modification ultérieure de ces informations.

Le paragraphe 8 dispose que les informations relatives à ces Opérateurs de Crypto-actifs sont transmises et consignées dans un registre central mis en place par la Commission européenne. Ce registre central permet notamment aux autorités compétentes des États membres de vérifier si un Opérateur de Crypto-actifs est déjà, le cas échéant, enregistré dans un État membre et vise ainsi à permettre d'éviter un doublement des enregistrements, voire d'éviter des déclarations multiples dans plusieurs États-membres.

Le paragraphe 10 prévoit les cas de figure dans lesquels l'Administration des contributions directes peut radier du registre central l'Opérateur de Crypto-actifs concerné, lorsque le Luxembourg constitue l'État d'enregistrement de cet Opérateur de Crypto-actifs. Le paragraphe 10 prévoit quatre situations spécifiques dans lesquelles une radiation du registre des Opérateurs de Crypto-actifs peut être opérée. Il est précisé que l'article 8, paragraphe 6, ouvre la voie à un recours en réformation contre la décision de l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs dans le cas visé au paragraphe 10, lettre d). Cette disposition renvoie à la procédure de révocation de l'enregistrement visée à l'article 8 paragraphe 5, permettant à l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs qui ne se conforme pas à ses obligations de déclaration.

Le paragraphe 11 prévoit la possibilité d'un réenregistrement sous certaines conditions. À cet effet, l'Opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a auparavant été révoqué en application de la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 5, doit fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable. Parmi ces garanties suffisantes peuvent notamment figurer la remise d'un courrier, dûment signé, par lequel l'Opérateur de Crypto-actifs s'engage à déposer les déclarations manquantes et futures dans un délai adapté aux circonstances. Il y a lieu de préciser que le paiement d'une amende fixée par l'Administration des contributions directes en raison des manquements antérieurs de l'Opérateur de Crypto-actifs ne saurait constituer, à lui seul, une garantie suffisante aux fins du paragraphe 11.

Le paragraphe 12 précise qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités procédurales et formelles d'enregistrement.



Ad article 4

Le paragraphe 1^{er} énonce les obligations incombant aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants établis au Luxembourg. Ces obligations comprennent, d'une part, celles relatives à la déclaration prévue à l'article 5 et, d'autre part, celles relatives à la diligence raisonnable telles que définies à l'annexe, Section II de la présente loi.

Le paragraphe 2 impose aux Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants l'obligation d'établir et de conserver des registres retraçant les démarches entreprises ainsi que toute information utilisée aux fins de se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable leur incombant. La durée de conservation applicable est alignée sur l'obligation générale de conservation décennale, notamment prévue à l'article 16 du Code de commerce ainsi qu'au paragraphe 162, alinéa 8, de la loi générale des impôts modifiée (« Abgabenordnung »).

Le paragraphe 3 fixe une limite stricte à l'action des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants en disposant que, si les informations relatives à un Utilisateur de Crypto-actifs demeurent incomplètes pendant plus de 60 jours, aucune transaction ne pourra être exécutée pour le compte de ce dernier. Le délai de 60 jours est prévu à compter de la demande initiale adressée par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'Utilisateur de Crypto-actifs. Il s'agit du délai au cours duquel toutes les actions nécessaires, y compris les rappels, doivent être menées afin de permettre de compléter les informations manquantes concernant l'Utilisateur de Crypto-actifs.

Ad article 5

L'article 5 reprend l'essentiel des mesures figurant à l'annexe VI, section II de l'article 8*bisquinquies* de la directive 2011/16/UE. Il énonce principalement les obligations de déclaration mises à la charge des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants établis au Luxembourg sont tenus de transmettre annuellement à l'Administration des contributions directes les informations requises au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle les informations se rapportent. Les modalités de déclaration sont arrêtées par règlement grand-ducal

Les informations à transmettre sur cette base sont celles énoncées au paragraphe 3 qui concernent les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration. En pratique, il s'agit d'Utilisateurs de Crypto-actifs qui résident dans une Juridiction soumise à déclaration, telle que cette notion est définie en annexe.

La première communication devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027 et portera sur les informations relatives à l'année civile 2026.

Le paragraphe 2 prévoit une exemption à l'obligation de déclaration par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants auprès de l'Administration des contributions directes pour ce qui concerne les informations relatives aux Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou aux Personnes détenant le contrôle qui ont déjà fait l'objet d'une communication auprès d'une Juridiction hors Union européenne couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence de l'Utilisateur concerné.



Le paragraphe 3 énumère les informations concernant les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de collecter et de transmettre à l'Administration des contributions directes. La collecte de ces informations s'effectue conformément aux règles de diligence raisonnables prévues à l'annexe, section II. L'identification des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration repose notamment sur le mécanisme d'auto-certification, tant pour les nouvelles relations contractées avec les Utilisateurs de Crypto-actifs que pour les relations préexistantes à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration — confirmation obtenue via un Service d'identification fourni par un État membre ou par l'Union européenne — il lui suffit, dans sa déclaration transmise à l'Administration des contributions directes, de communiquer les informations suivantes : le nom de la Personne concernée, l'identifiant du Service d'identification utilisé, les États membres ayant mis en place un tel service, ainsi que les fonctions exercées par chaque Personne concernée en tant que Personne détenant le contrôle de l'Entité. L'objectif de cette disposition est de limiter l'étendue des informations à déclarer et à échanger en ce qui concerne les résidents d'un État membre disposant d'un service d'identification, en les restreignant aux informations qui sont nécessaires à ces États de résidence pour identifier les personnes concernées. Cela implique une utilisation complémentaire entre les données échangées et les données déjà détenues par cet État, sans redondance ni collecte excessive.

Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants doivent déclarer les informations visées au paragraphe 3, lettres a) à c) en lien avec des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration pour chaque année civile. Les prestataires ne disposant pas d'un identifiant du Service d'identification communiquent notamment le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le NIF et d'autres éléments suivant la nature (entité ou personne physique) de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

Les informations relatives aux Transactions à déclarer en vertu du paragraphe 3, lettre c), concernent notamment la dénomination complète du type de Crypto-actifs à déclarer, le montant, le volume et le type de Transactions à déclarer, la juste valeur de marché totale pour les acquisitions, cessions et paiement de détail à déclarer.

Le paragraphe 4 précise qu'en l'absence d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarants communique cette absence à l'Administration des contributions directes, annuellement et jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

Le paragraphe 5 renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser les formes et modalités de déclaration et de notification.

Ad article 6

L'article 6 régit la communication, par la voie de l'échange automatique, par l'Administration des contributions directes, des informations reçues par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs



déclarants en application de l'article 5, aux autorités compétentes des juridictions soumises à déclaration.

Cette communication annuelle doit intervenir au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent les informations. La première communication devra être effectuée au plus tard le 30 septembre 2027 pour les informations afférentes à l'année civile 2026.

Le présent projet de loi entend également couvrir l'échange d'informations en matière de Crypto-actifs au-delà des relations d'échange entre États membres de l'Union européenne en l'élargissant aux juridictions tierces signataires de l'accord multilatéral entre autorités compétentes relatif aux crypto-actifs (« CARF-MCAA »). Cette extension s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du CDC (CARF) et de la NCD révisée élaborés au niveau de l'OCDE.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe 5 a pour objectif de permettre l'identification des juridictions hors Union européenne avec lesquelles le Luxembourg entend activer un échange automatique et réciproque d'informations fiscales liées aux Crypto-actifs. Ce dispositif permettra d'assurer la sécurité juridique des acteurs et Prestataires de Services sur Crypto-actifs concernés quant aux juridictions avec lesquelles le Luxembourg a activé une relation d'échange en matière de Crypto-actifs.

Ad article 7

L'article 7 répond à l'obligation faite par la DAC 8 de mettre en place des procédures administratives destinées à vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable prévues respectivement à l'article 5 et à l'annexe, Section II.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'Administration des contributions directes est l'autorité compétente pour assurer le contrôle du respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, de l'ensemble des obligations leur incombant en vertu de la DAC 8. Les compétences ainsi attribuées à l'Administration des contributions directes ne s'étendent cependant pas au contrôle des obligations en matière de protection des données personnelles visées à l'article 10, compétence dévolue à la Commission nationale pour la protection des données. L'Administration des contributions directes est également chargée de vérifier si les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

À cet effet, il est expressément indiqué que ces missions de contrôle ne portent pas atteinte aux dispositions du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») étant donné que ces Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont des professionnels du secteur financier au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, les informations recueillies par l'Administration des contributions directes lors des contrôles ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application de la présente loi, à l'exclusion de toute utilisation à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 2 encadre les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans l'accomplissement des missions de vérification attribuées par la présente loi. Ce cadre est fixé en



référence à la procédure applicable à la détermination et au contrôle des impôts, droits et taxes internes, conformément à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Le paragraphe 3 clarifie que l'Administration des contributions directes bénéficie d'un droit d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2^{quater}*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 4 garantit à l'Administration des contributions directes l'accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques conservés par le Prestataire de Service sur Crypto-actifs déclarant. Il est en outre précisé que l'Administration des contributions directes devra nécessairement avoir accès à des données nominatives concernant les Utilisateurs de Crypto-actifs ainsi que les Personnes détenant le contrôle afin de pouvoir vérifier la conformité des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants à leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable. Ces informations sont strictement réservées à l'application de la présente loi et ne peuvent être utilisées à des fins d'imposition.

Dans le but de vérifier la conformité des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants avec les obligations découlant de la présente loi, l'Administration des contributions directes est notamment chargée de vérifier le respect des règles en matière de diligence raisonnable définies à l'annexe, section II, ainsi que le bon fonctionnement des mesures mises en place par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, notamment les systèmes informatiques internes à ces derniers, en vue de la collecte, du traitement et de la transmission de ces informations.

Le paragraphe 5 précise les délais dans lesquels les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent. Le délai de prescription de 10 ans est ainsi aligné en cohérence avec les délais applicables en matière d'impôts directs.

Ce délai de dix ans est notamment aligné avec le délai de prescription de dix ans en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.

Le point de départ du délai de prescription est la fin de l'année civile au cours de laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant luxembourgeois était tenu de transmettre les informations visées à l'article 5.

Ad article 8

L'article 8 établit le régime de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les Opérateurs de Crypto-actifs, remplissant les conditions pour être considérés comme Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, dans la mesure où ceux-ci sont tenus à une obligation d'enregistrement conformément à l'article 3. Il prévoit l'application d'une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre d'un tel Opérateur de Crypto-actifs qui ne s'est pas enregistré endéans le délai légal, ou qui a omis de mettre à jour ces informations dans les délais impartis.



Le paragraphe 2 s'applique à l'ensemble des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants (y compris les Opérateurs de Crypto-actifs visés au paragraphe 1^{er}). Une amende forfaitaire de 5 000 euros peut être infligée en cas de manquement à l'obligation de déclaration endéans le délai légal énoncé à l'article 5. Il est précisé que le manquement est constitué par la seule inobservation du délai de déclaration, indépendamment de toute intention frauduleuse ou non.

Le paragraphe 3 prévoit l'imposition d'une amende pouvant atteindre un maximum de 250 000 euros, à l'issue d'un contrôle par l'Administration des contributions directes, en cas de non-respect par un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de l'une des obligations en matière d'obligation de déclaration ou de diligence raisonnable, à l'exception de celles relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration endéans les délais. Ces derniers manquements sont en effet déjà sanctionnés en vertu des paragraphes 1^{er} et 2.

Le caractère délibéré ou non de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende. Conformément au principe de proportionnalité, les amendes pour les manquements visés au paragraphe 3 sont fixées en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas analysé, dont notamment la gravité du manquement constaté ou encore une éventuelle récidive.

Le paragraphe 4 attribue la compétence pour infliger les amendes prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. Ce bureau exerce déjà des compétences similaires dans le cadre d'autres mécanismes de l'échange automatique d'informations.

Le paragraphe 5 habilite l'Administration des contributions directes à révoquer l'enregistrement unique au Luxembourg d'un Opérateur de Crypto-actifs, qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, lorsque ce dernier ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 5. Cette révocation entraîne la radiation dudit Opérateur du registre central établi conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10, de la directive 2011/16/UE.

Le paragraphe 6 ouvre la voie à un recours en réformation contre les amendes fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ainsi que contre la décision de l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs.

Ad article 9

Cet article ne soulève pas de commentaires particuliers.

Ad article 10

L'article 10 précise les modalités applicables au traitement des informations à caractère personnel communiquées ou échangées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les informations transmises par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants à l'Administration des contributions directes, destinées à être communiquées aux autorités compétentes d'une Juridiction soumise à déclaration, ou reçues de la part d'autres



Juridictions soumises à déclaration, ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques. Leur traitement se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Le paragraphe 2 établit que l'Administration des contributions directes et les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont responsables, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'application de la présente loi.

Le paragraphe 3 impose aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants l'obligation d'informer, en temps utile, toute personne physique concernée que des informations la concernant seront communiquées à l'Administration des contributions directes. Dans ce cadre, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs doit également mettre à disposition de cette personne, en temps utile, l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses droits en matière de protection des données, et ce avant que la communication des informations à l'Administration des contributions directes n'ait lieu.

Le paragraphe 4 encadre le délai de conservation des informations traitées en vertu de la présente loi. Les informations ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues par la loi, et dans le respect des délais de prescription applicables au responsable du traitement concerné.

Le paragraphe 5 détermine la procédure à suivre en présence de violation de données à caractère personnel. Il renvoie à l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette disposition précise notamment, d'une part, que les échanges d'informations y visés sont soumis au règlement (UE) 2016/67 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et d'autre part, énonce l'obligation de notification de l'autorité compétente à la Commission européenne et d'enquête en cas d'occurrence d'un cas de violation de données.

Ad article 11

Afin de transposer en droit national les mesures prévues par la DAC 8 qui visent à renforcer la coopération administrative dans le domaine fiscal entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres de l'UE, le présent article propose de modifier et de compléter les dispositions pertinentes de la loi du 29 mars 2013.

Numéro 1

La définition de la « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » est élargie pour y inclure également une décision fiscale anticipée portant sur la détermination de la résidence fiscale d'une personne physique. L'extension de cette définition s'inscrit dans le cadre de la modification de l'article 9^{ter} de la loi du 29 mars 2013, lequel intègre, sous certaines conditions, les décisions anticipées impliquant les affaires fiscales de personnes physiques dans le champ de l'échange automatique en matière de décisions fiscales anticipées, tel qu'initialement instauré par la DAC 3.



Numéro 2

Le numéro 2 introduit une nouvelle définition en raison de l'extension du nombre de catégories de revenu et de capital que le Luxembourg doit échanger dans le cadre de ses obligations qui découlent de l'article 9*bis* de la loi du 29 mars 2013. Cette extension concerne les revenus issus de produits d'assurance sur la vie non couverts par un autre mécanisme d'échange d'informations. Il s'agit en substance des contrats d'assurance qui ne font pas déjà l'objet d'un échange automatique en application de la loi NCD. Cette définition a pour objectif de clarifier les types de produits d'assurance concernés, en mettant l'accent sur les sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre d'une assurance couvrant le risque de décès de l'assuré.

Cette nouvelle définition est en lien avec les nouveaux articles 9*bis*, paragraphe 1*quater*, et 9*quater* introduits dans la loi du 29 mars 2013. En effet, pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2026, le Luxembourg doit échanger au minimum cinq catégories de revenus visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/16/UE. Le Luxembourg a opté pour l'échange portant sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non couverts par un autre mécanisme d'échange d'information, écartant d'autres catégories de revenus visées au niveau de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/16/UE, comme l'échange portant sur les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" autres que les revenus provenant de dividendes exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 4, 5 ou 6 de la directive 2011/96/UE du Conseil.

Numéro 3

Le numéro d'identification fiscale (NIF) est un élément clé pour permettre aux États membres de l'UE de croiser efficacement les données reçues en application de l'échange automatique avec leur propre base de données. Il renforce leur capacité à identifier correctement les contribuables au sujet desquels des informations fiscales ont été obtenues à travers l'échange automatique, et dès lors à entreprendre les démarches de suivi nécessaires en application du droit fiscal national.

Pour améliorer l'usage des données échangées, un nouvel alinéa est ainsi introduit à l'article 9*bis* de la loi du 29 mars 2013 pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date.

Il attribue compétence à l'Administration des contributions directes pour collecter le NIF auprès des contribuables non-résidents, à condition qu'un tel numéro ait été délivré par leur État de résidence. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la collecte peut s'avérer impossible malgré les efforts déployés par le déclarant. Il en est de même si aucun NIF n'a été attribué par l'État membre de résidence.

Au Luxembourg, le NIF correspond, pour les personnes physiques, au numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et pour les personnes morales au numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Le nouvel alinéa introduit au paragraphe 1*ter* de l'article 9*bis* se distingue de la formulation actuelle du paragraphe 1*ter*, applicable aux périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. La formulation de ce dernier est également moins contraignante en ce qu'il prévoit que



l'Administration des contributions directes « est en droit de » demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre le numéro d'identification fiscale qui a été délivré par l'État membre de résidence.

Numéro 4

Dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg doit opter, avant le 1^{er} janvier 2026, pour au moins une catégorie supplémentaire de revenus à échanger parmi les 7 catégories de revenus désormais prévues par l'article 8 de cette même directive.

Avec l'introduction de l'alinéa *1quater*, le Luxembourg opte pour l'inclusion des revenus issus de produits d'assurance sur la vie non couverts par les échanges actuels.

Numéro 5

L'article 9^{ter}, paragraphe 4, de la loi du 29 mars 2013 est modifié pour permettre l'échange, sous certaines conditions, de décisions fiscales anticipées, émises, modifiées ou renouvelées après le 1^{er} janvier 2026, même lorsque que celles-ci concernent exclusivement des personnes physiques.

Ces conditions précisent que l'échange de la décision fiscale anticipée concernant les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques est requis lorsque cette décision porte sur des opérations (ou une série d'opérations) dépassant un montant de 1 500 000 euros ou lorsqu'elle détermine si une personne est résidente fiscale au sens du droit national.

Par souci de proportionnalité et pour limiter la charge administrative, certaines décisions fiscales courantes en matière transfrontière relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents, lesquelles sont susceptibles de contenir un élément permettant de déterminer si une personne physique est ou non résidente fiscale dans un État membre ne sont cependant pas concernées par l'échange d'informations visé par le présent paragraphe.

Numéro 6

À partir des périodes imposables de 2028, et aux fins de l'échange automatique portant sur les décisions fiscales anticipées, l'Administration des contributions directes devra également communiquer aux autorités compétentes d'un autre État membre le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du paragraphe 6, lorsqu'il a été obtenu. Toutefois, il est admis que, dans certains cas exceptionnels, et malgré les efforts raisonnables déployés, la collecte de ce NIF peut s'avérer impossible, notamment lorsqu'aucun numéro n'a été attribué au contribuable concerné.

Numéro 7

La version actuelle de l'article 9^{ter}, paragraphe 4, prévoit une exclusion de l'échange automatique dans le cas d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière qui concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques. Avec les modifications proposées par le numéro 5 à l'égard du paragraphe 4 en ce qui concerne certaines décisions fiscales relatives à des personnes physiques, les informations devant être communiquées dans le cadre de l'échange d'informations portant sur les décisions fiscales anticipées, telles que visées à l'article 9^{ter},



paragraphe 6, doivent être adaptées afin de permettre la communication des informations relatives aux personnes physiques visées par le nouveau paragraphe 4. La présente disposition permet ainsi d'établir la cohérence entre le nouveau paragraphe 4 et les informations à communiquer en vertu du paragraphe 6 de l'article 9^{ter}.

Numéro 8

Pour se conformer à l'obligation de communication du NIF prévue au paragraphe 6, lettre m), (numéro 6 ci-dessus), l'Administration des contributions directes doit disposer de la base légale nécessaire pour demander ce NIF au déclarant dans le cadre de la procédure de demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée. Pour ce faire, un nouveau paragraphe 6^{bis}, en complément du paragraphe 6, confère à l'Administration des contributions directes le droit de demander, dans le cadre de la procédure d'obtention d'une décision fiscale anticipée ou d'un accord préalable le NIF de toute personne visée au paragraphe 6, notamment une personne visée par les lettres a) et k), pour les périodes imposables à partir du 1^{er} janvier 2028. L'obtention de ces informations permettra à l'Administration des contributions directes d'exécuter ses obligations en matière d'échange automatique des décisions fiscales anticipées.

Numéro 9

Un nouvel article 9^{quater} est introduit, imposant aux entreprises d'assurances établies au Luxembourg l'obligation de transmettre les informations requises dans le cadre de l'extension de l'échange d'informations instaurée par le nouveau paragraphe 1^{quater} de l'article 9^{bis}. Cette obligation de déclaration vise spécifiquement les revenus issus de produits d'assurance-vie qui ne sont pas déjà couverts par les dispositifs d'échange d'informations existants, tel que définis par la définition correspondante introduite à la lettre w) de l'article 2 de la loi du 29 mars 2013.

L'objectif est de permettre à l'Administration des contributions directes de disposer des données nécessaires à la mise en œuvre effective de cet échange portant sur une nouvelle catégorie de revenus.

Cette disposition se limite à la collecte des informations strictement nécessaires à cet échange et concerne uniquement les personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er} définit les termes essentiels permettant d'identifier les acteurs concernés ainsi que les produits visés. Ce paragraphe définit trois concepts interdépendants qui sont ceux d'« entreprise d'assurance », de « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » et de « bénéficiaire » du contrat d'assurance en lien avec les produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations.

Le paragraphe 2 établit l'obligation de déclaration imposée aux entreprises d'assurance, en précisant son champ d'application et sa finalité.

Le paragraphe 3 détaille les modalités de communication à l'Administration des contributions directes ainsi que la nature des informations à déclarer. Ces données sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'échange d'informations portant sur la nouvelle catégorie de revenus, telle qu'introduite par l'article 9^{bis}, paragraphe 1^{quater}, de la loi du 29 mars 2013.

Le paragraphe 4 ne soulève pas de commentaires particuliers.



Le paragraphe 5 désigne l'Administration des contributions directes comme autorité compétente chargée de contrôler le respect, par les entreprises d'assurance, des obligations qui leur sont imposées en vertu du nouvel article 9^{quater}. Les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel ne relèvent quant à elles, pas du contrôle de l'Administration des contributions directes et relèvent du droit commun en matière de protection des données.

À cet effet, le paragraphe 5 précise que les missions de contrôle de l'Administration des contributions directes ne portent pas atteinte aux dispositions du paragraphe 178^{bis} de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Ainsi les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application de la présente loi, à l'exclusion de toute utilisation à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 6 encadre les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en référence aux dispositions pertinentes prévues par la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Le paragraphe 7 établit les délais de prescription applicables aux pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes, en cohérence avec ceux applicables en matière d'imposition. Le point de départ du délai de prescription de 10 ans est fixé à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de transmettre les informations visées au paragraphe 3.

Le paragraphe 8 définit les modalités de traitement des informations déclarées par les entreprises d'assurances eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette disposition est introduite à titre complémentaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29 mars 2013.

Le paragraphe 9 précise que les entreprises d'assurances sont tenues d'informer chaque personne physique concernée que des informations qui la concernent seront communiquées à l'Administration des contributions directes aux fins de l'échange d'information. De ce fait, elles doivent également mettre à disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin que la personne concernée puisse exercer ses droits avant que la communication des informations n'ait lieu.

Numéro 10

L'article 17 de la loi du 29 mars 2013, portant notamment sur les modalités d'utilisation des informations obtenues à travers l'échange d'informations en matière fiscale entre États-membres de l'UE est modifié afin d'élargir les finalités autorisées concernant l'utilisation des données échangées. Désormais, celles-ci peuvent également être utilisées en matière de droits de douane, ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En pratique, si les informations ayant été obtenues par le biais de l'échange d'informations en matière fiscale ont également une utilité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Administration des contributions pourra partager ces informations avec les autorités nationales compétentes dans ces domaines, le cas échéant en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des



contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Numéro 11

La modification proposée de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mars 2013 vise à tenir compte de l'élargissement des finalités autorisées pour l'utilisation des données échangées, tel qu'introduit au paragraphe 1^{er} de l'article 17 (cf. numéro 10 ci-dessus).

Compte tenu du volume et de la nature des informations recueillies et échangées entre autorités compétentes dans le cadre de l'échange d'informations en matière fiscale, le nouvel article 17, paragraphe 2, alinéa 3, permet également à l'Administration des contributions directes de transmettre aux autorités compétentes luxembourgeoises, chargées de la mise en œuvre des mesures restrictives fondées sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les informations et documents reçus d'une autre autorité compétente dans le cadre de l'échange d'informations fiscales, sans avoir à solliciter l'autorisation de cette dernière. En principe, cette autorisation est requise pour l'utilisation de ces informations et documents à des fins autres que celles visées par le paragraphe 1^{er} de l'article 17. L'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit notamment que le Conseil de l'Union européenne peut adopter des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales. Les informations ainsi obtenues par les administrations fiscales peuvent s'avérer particulièrement utiles pour détecter des cas de violation ou de contournement de ces mesures restrictives, et devraient dès lors pouvoir être partagées avec les autorités compétentes chargées de leur mise en œuvre.

Numéro 12

Suivant la version actuelle de l'article 17, paragraphe 4, de la loi du 29 mars 2013, le délai dans lequel l'autorité compétente luxembourgeoise peut s'opposer à l'intention d'un autre État membre de l'Union européenne, auquel elle a transmis des informations sur base de la directive 2011/16/UE, de relayer ces informations à un autre État membre, est de 10 jours.

La présente modification étend ce délai d'opposition à 15 jours à compter de la date de réception du souhait de cet État membre de communiquer les informations à un autre État membre.

Ad article 12

L'article 12 introduit une série de modifications de la loi NCD.

Le numéro 1 précise les informations supplémentaires que l'autorité compétente luxembourgeoise doit communiquer aux autorités compétentes d'une Juridiction soumise à déclaration. Ce nouveau paragraphe complète ainsi les données à communiquer dans le cadre de l'échange automatique en vertu de la loi NCD et reflète également la modification apportée à l'annexe I, section I, point A, laquelle énumère les informations devant être transmises par les Institutions financières déclarantes à l'autorité compétente luxembourgeoise (cf. numéro 2 ci-dessous).

Il convient de noter que cette disposition découle de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal



(ci-après « DAC 9 »), dans la mesure où la DAC 8 avait omis d'introduire ce volet nécessaire à l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Les numéros 2 à 19 introduisent des modifications à l'annexe I de la loi NCD. Ces modifications visent principalement à intégrer les dernières évolutions de la norme commune de déclaration de l'OCDE, notamment l'élargissement de son champ d'application aux produits et transactions liés à la Monnaie électronique et à la Monnaie numérique de banque centrale, tels que définis dans la partie II du CDC CARF et dans les modifications de la norme approuvées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 26 août 2022.

Des clarifications sont également introduites afin de mieux gérer les interactions entre le CARF et la NCD, dans l'objectif d'harmoniser les obligations déclaratives pesant sur les institutions financières qui exercent également des transactions de prestataires de services sur crypto-actifs.

Les modifications apportées visent aussi à résoudre les problèmes de chevauchement susceptibles de survenir entre les obligations de déclaration en matière de Crypto-actifs (CARF) et celles relatives aux comptes financiers (CRS/NCD). Les révisions du cadre relatif à la NCD comprennent également une amélioration des procédures de diligence raisonnable ainsi que l'ajout de nouveaux champs dans les obligations de déclaration.

L'objectif est d'éviter, autant que possible, les doubles déclarations pour une même transaction. A cette fin, les ajustements introduits dans la loi NCD incluent notamment les produits financiers numériques dans les définitions de « compte financier » et d'« entité d'investissement ».

Ad article 13

L'article 13 introduit des modifications à la loi CbCR.

Numéro 1

L'article 3, paragraphe 2, est modifié afin de transférer la compétence en matière de fixation des amendes du bureau d'imposition compétent pour l'entité concernée vers le bureau de la retenue sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. Cette modification vise à harmoniser le cadre légal avec celui retenu par les autres régimes d'échange d'informations en matière fiscale, pour lesquels cette compétence est déjà centralisée au sein du même bureau de la retenue sur les intérêts.

Numéro 2

Cette disposition du projet de loi précise que le recours en réformation contre les amendes fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également ouvert aux entités constitutives résidentes et non seulement à l'Entité déclarante comme le prévoit le cadre législatif actuel.

Numéro 3

La présente disposition oblige l'Entité déclarante à communiquer, si disponible, à l'Administration des contributions directes les numéros d'identification fiscale ou leur équivalent fonctionnel, pour chacune des Entités constitutives, pour les années imposables débutant le 1^{er} janvier 2028.



Numéro 4

Cette disposition prévoit que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes sont soumis à un délai de prescription de dix ans, courant à partir à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable.

Ad article 14

L'article 14 modifie la loi DAC 6.

Numéro 1

À des fins de clarification, il est ajouté une définition supplémentaire à l'article 1^{er} qui précise la portée du terme « client ».

Numéros 2 et 3

Des modifications sont introduites dans la loi DAC 6 afin de modifier, sous certaines conditions, les modalités de l'obligation de notification incombant aux intermédiaires soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ces modifications sont opérées afin de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies. Il résulte de cet arrêt que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent.

En conséquence, la loi DAC 6 est modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger les avocats, agissant en tant qu'intermédiaires, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client, les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire.

Toutefois, les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel doivent continuer de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces derniers.

En ce qui concerne les autres intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, de la loi DAC 6, il y a lieu de noter qu'eu égard aux points 118 à 120 de l'arrêt C-623-22 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, ces intermédiaires restent soumis à l'obligation de notification aux autres intermédiaires, ou en l'absence d'un autre intermédiaire, au contribuable concerné, des obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC 6. Ces intermédiaires restent donc tenus à une obligation de notification à l'égard des intermédiaires qui ne sont pas leurs clients.

Numéro 4

La modification de l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre a), introduit une définition plus claire au sujet de la description liée au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration qui doit également être fournie par les intermédiaires à l'Administration des contributions directes.



La modification de l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre h) impose la communication, à l'Administration des contributions directes, du NIF, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Il s'agit d'une mesure nécessaire afin de garantir que le NIF délivré par l'État membre de résidence soit communiqué conformément aux exigences de l'article 10 de la loi DAC 6.

La collecte et la transmission du NIF des personnes principalement concernées par un tel dispositif sont d'ores et déjà prévues au paragraphe 1^{er}, lettre a), de l'article 10 précité.

Cette obligation s'appliquera aux informations transmises après le 1^{er} janvier 2028 et concerne les personnes visées au point h).

Numéro 5

L'article 15 relatif aux amendes en cas de manquements aux obligations de déclaration et de notification est adapté afin de tenir compte des modifications introduites à l'article 3 en ce qui concerne les obligations de notification incombant aux intermédiaires visés par l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel.

Ad article 15

L'article 15 propose de modifier la loi DAC 7.

Numéro 1

Cette disposition modifie l'article 3, paragraphe 5, de la loi DAC 7. Cet article encadre les mesures de notification par l'Administration des contributions directes au registre central mis en place par la Commission européenne. Ces mesures concernent les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 5 énumère les cas dans lesquels l'Administration des contributions directes doit solliciter la Commission européenne afin qu'elle procède à la radiation d'un Opérateur de Plateforme du registre central mis en place par cette dernière. La modification proposée permet désormais à l'Administration des contributions directes de procéder elle-même à cette radiation.

Numéro 2

Cette disposition complète l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi DAC 7 par l'ajout d'une lettre m) nouvelle en tant qu'information supplémentaire qui doit être communiquée par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange automatique. Il s'agit de l'identifiant du « Service d'identification » délivré par l'État membre de résidence ou d'établissement du vendeur à déclarer.

Lorsque l'Opérateur de Plateforme utilise un tel Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour confirmer l'identité et la résidence d'un Vendeur, et qu'il



fournit l'identifiant d'un tel Service d'identification dans le cadre de ses obligations déclaratives l'Administration des contributions directes n'est plus tenue de transmettre à l'autorité compétente de l'autre État membre les informations relatives à l'adresse principale, au NIF du Vendeur à déclarer, au numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer, au Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, et à la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique.

L'identifiant émis par le service d'identification de l'État de résidence sera transmis à l'État membre de résidence et devra être considéré comme suffisant pour permettre à l'État membre concerné d'identifier le Vendeur à déclarer.

Numéros 3 à 5

Les numéros 3 à 5 apportent des modifications à l'annexe de la loi DAC 7 en lien avec l'introduction du « service d'identification » mentionné au numéro 2 ci-dessus.

Le numéro 3 introduit la définition de la notion d'un « Service d'identification ».

Les numéros 4 et 5 apportent les ajustements techniques correspondants, en cohérence avec les nouvelles modifications introduites. Le numéro 5 précise les informations à déclarer à l'Administration des contributions directes par l'Opérateur de Plateforme déclarant dans le cas où celui-ci s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification, tel que mentionné ci-avant.

Ad article 16

Cet article ne soulève pas de commentaires particuliers.

Ad article 17

Cet article ne soulève pas de commentaires particuliers.



Versions coordonnées

Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

(...)

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(...)

q) « décision fiscale anticipée en matière transfrontière »: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non ;

2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;

4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; ~~et~~, ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale au Grand-Duché du Luxembourg ; et

5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

(...)

v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données; ~~;~~

w) produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations : les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au



titre de l'annexe I, section I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré.

Chapitre 2 – Organisation

(...)Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1 de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(1bis) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers.

(1ter) Pour les périodes imposables débutant le 1er janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence.

Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date, l'Administration des contributions directes exige que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées au paragraphe 1^{er}, dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible.

(1quater) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2026 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations automatique.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.



(3) Le traitement des informations reçues par les autres États membres ou à communiquer aux autres États membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Art. 9ter. (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1er janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1er janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1er avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40 000 000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du



premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques, **sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2026 et lorsque:**

a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 euros, ou un montant équivalent dans une autre devise, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ; ou

b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale en application du droit interne luxembourgeois.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point a), et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1er : sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés ;

b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1er janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1 et 2, comprennent les éléments suivants:

a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;

b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel



ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;

d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;

g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;

k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées); et

l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article-;

m) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du présent paragraphe, lorsqu'il a été obtenu.

Par dérogation aux points a) et k), lorsque la décision fiscale anticipée concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1^{er} et 4, l'identification de la personne physique et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient, doivent également être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1^{er} et 2.

(6bis) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date et aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1^{er} et 2, l'Administration des contributions directes est en droit d'exiger que la demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée en matière



transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert, contienne le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence de toutes les personnes visées au paragraphe 6. ».

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

Art. 9^{quater}. (1) Aux fins du présent article et de l'article 9^{bis}, paragraphe 1^{quater}, on entend par :

a) « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » : les contrats d'assurance dont les prestations sont dues au moment du décès de l'assuré, autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cette loi ;

b) « bénéficiaire » : la personne en faveur de laquelle les prestations sont versées en vertu d'un contrat d'assurance ;

c) « entreprise d'assurance » : i) toute entreprise d'assurance résidente du Luxembourg dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette entreprise d'assurance située en dehors du territoire du Luxembourg; et ii) toute succursale d'une entreprise d'assurance non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.



(2) Aux fins de l'article 9bis paragraphe 1quater, les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations du paragraphe 3, dont elles disposent concernant les Produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations et se rapportant à des personnes résidant dans un autre État membre.

(3) Conformément au paragraphe 2, les entreprises d'assurance communiquent les informations suivantes, au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des prestations ont été versées dans le cadre de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations :

- i)
 - a) dans le cas d'une personne physique : le nom, l'adresse, le NIF et la date de naissance de chaque bénéficiaire ;
 - b) dans le cas d'une entité qui est bénéficiaire : le nom, l'adresse et le NIF de l'entité.
- ii) le numéro du contrat d'assurance ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro du contrat d'assurance ;
- iii) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'entreprise d'assurance ;
- iv) l'identifiant IBAN et le code BIC des comptes sur lesquels les prestations ont été versées au profit de chaque bénéficiaire ;
- v) le montant brut total des prestations versées à chaque bénéficiaire dans la devise spécifiée dans le contrat d'assurance ; et
- vi) la date du versement des prestations.

(4) La forme et les modalités en matière de communication des informations conformément au paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux entreprises d'assurance en vertu du présent article. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application du présent article.

(6) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(7) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 3.

(8) Les entreprises d'assurances sont considérées comme des responsables du traitement, pour le traitement qu'elles mettent en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du



traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(9) Chaque entreprise d'assurance a l'obligation :

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément au présent article et à l'article 9bis, paragraphe 1^{quater} ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Chapitre 4 – Echange spontané d'informations

(...)

Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative

Art. 17. (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. ~~Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes.~~ **Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er}, la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes indirectes et les droits de douane, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que **celles visées au paragraphe 1^{er}** ~~l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes,~~ lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.



L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1er. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1er, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations et documents d'une autre autorité compétente, peut partager ces informations et documents, sans disposer de l'autorisation visée à l'alinéa 2, aux fins de mise en œuvre d'un acte fondé sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions et les autorités de contrôle au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'avec les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions aux fins de la mise en œuvre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de ~~dix jours~~ **quinze jours** à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.



Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. (...)

Chapitre 2 – Obligations de déclaration et de diligence raisonnable et modalités des communications

(...)

Art. 4. (1) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des régies en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);

c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;

d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;

e) dans le cas d'un Compte conservateur:

i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

ii) le produit brut total de la vente ou du rachat des Actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et



g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

(1bis) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, en outre des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2026 en ce qui concerne un Compte déclarable:

- a) **si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;**
- b) **la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;**
- c) **le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint; et**
- d) **dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation.**

(2) La communication des informations est effectuée, annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

(2bis) Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019.

(3) Sauf dispositions contraires figurant dans la présente loi, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Les présentes dispositions prévalent sur les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application de cette loi.

Chapitre 3 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

(...)

ANNEXE I

RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES FINANCIERS



La présente annexe énonce les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable qui doivent être appliquées par les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises afin de permettre au Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées par l'article 4 de la présente loi.

SECTION I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

~~A. Sous réserve des points C à D, chaque Institution financière déclarante doit déclarer à l'Administration des contributions directes les informations suivantes concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution:~~

~~1) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF) et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le ou les NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;~~

~~2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);~~

A. Sous réserve des points C à E, chaque Institution financière déclarante déclare à l'Administration des contributions directes, concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution :

1) les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de ce compte a fourni une auto-certification valide ;

b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, les juridictions de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le ou les NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration ;

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint ;



2) le numéro de compte, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte, le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte ;

3) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;

4) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;

5) dans le cas d'un Compte conservateur:

a) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

b) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

6) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

6bis) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation ; et

7) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux points A 5) ou A 6), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

B. Les informations déclarées doivent indiquer la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

C. Nonobstant le point A 1), s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le ou les NIF, la date de naissance ou le lieu de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le ou les NIF, la date de naissance et le lieu de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes préexistants ont été identifiés en tant que Comptes déclarables: **et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).**

D. Nonobstant le point A 1), le NIF n'a pas à être communiqué si la juridiction de résidence n'a pas émis de NIF.

E. Par dérogation au point A, numéro 5), lettre b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du



rachat d'un Actif financier n'a pas à être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante en application de la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs.

SECTION II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DILIGENCE RAISONNABLE

(...)

SECTION VI - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE APPLICABLES AUX NOUVEAUX COMPTES D'ENTITÉS

Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Nouveaux comptes d'entités.

Pour les Nouveaux comptes d'entités, une institution financière déclarante doit appliquer les procédures d'examen suivantes:

1) Déterminer la résidence de l'Entité.

(...)

2) Déterminer la résidence des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive. S'agissant d'un Titulaire d'un Nouveau compte d'entité (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'Institution financière déclarante doit déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive avec une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle et déterminer la résidence de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Si une ou plusieurs Personnes qui détiennent le contrôle d'une ENF passive doivent faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'Institution financière déclarante doit suivre les orientations mentionnées aux points A 2) a) à A 2) c) dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.

a) Déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive. Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, l'Institution financière déclarante doit se fonder sur une auto-certification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une ENF active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à la section VIII point A 6) b) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) **pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes à la loi précitée du 12 novembre 2004, elle applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.**

c) Déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive. Pour déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive, une Institution financière



déclarante peut se fonder sur une auto-certification du Titulaire du compte ou de cette Personne détenant le contrôle.

SECTION VII - RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DILIGENCE RAISONNABLE

Pour la mise en oeuvre des procédures de diligence raisonnable décrites ci-dessus, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

A. Recours aux auto-certifications et aux Pièces justificatives. Une Institution financière déclarante ne peut pas se fonder sur une auto-certification ou sur une Pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette Pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.

Abis. Absence temporaire d'auto-certification. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une auto-certification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante applique les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette auto-certification soit obtenue et validée.

B. Procédures alternatives pour les Comptes financiers détenus par une personne physique bénéficiaire d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente et pour les Contrats d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou les Contrats de rente de groupe.

(...)

SECTION VIII - DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification ci-dessous:

A. Institution financière déclarante.

1) L'expression «**Institution financière déclarante**» désigne toute Institution financière luxembourgeoise qui n'est pas une Institution financière non déclarante. L'expression «**Institution financière luxembourgeoise**» désigne: i) toute Institution financière résidente du Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire du Luxembourg; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

2) L'expression «**Institution financière d'une Juridiction partenaire**» désigne: i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

3) L'expression «**Institution financière**» désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

4) L'expression «**Établissement gérant des dépôts de titres**» désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas



si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20% du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

5) L'expression «**Établissement de dépôt**» désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables-, ou toute Entité qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

6) L'expression «**Entité d'investissement**» désigne toute Entité:

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;

ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou

iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a)-

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression «Entité d'investissement» exclut une Entité qui est une ENF active, parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 10 d) à D 10 g)-

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression «institution financière» qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

6) L'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité:

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur



devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;

ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou

iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ;

ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement visée à la lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées à la lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité sont considérés aux fins de la lettre b) comme provenant principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes:

- i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou
- ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Aux fins la lettre a) point, iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés au point D, numéro 10, lettres d) à g).

Le présent point est interprété de manière cohérente avec la définition de l'expression « établissement financier » figurant dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

7) L'expression « **Actif financier** » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, ~~un contrat d'échange, un Contrat d'assurance un~~ **Crypto-actif à déclarer, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance** ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».



8) L'expression «**Organisme d'assurance particulier**» désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

9) L'expression « Monnaie électronique » désigne tout produit qui est:

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;**
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;**
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;**
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ; et**
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.**

L'expression « Monnaie électronique » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10) L'expression « Monnaie fiat » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Le terme comprend également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

11) L'expression « Monnaie numérique de Banque centrale » désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

12) L'expression « Crypto-actif » désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

13) L'expression « Crypto-actif à déclarer » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14) L'expression « Transaction d'échange » désigne:

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; et**
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.**



B. Institution financière non déclarante.

1) L'expression «Institution financière non déclarante» désigne toute institution financière qui est:

~~a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres;~~

a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf :

- i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt ; ou**
- ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales;**

b) une Caisse de retraite à large participation; une Caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de cartes de crédit homologué;

c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux points B 1) a) et B 1) b), et qui est inscrite sur la liste des Institutions financières non déclarantes publiée par règlement grand-ducal, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente loi;

d) un Organisme de placement collectif dispensé; ou

e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

2) (...)

C. Compte financier.

1) L'expression «**Compte financier**» désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:

a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression «Compte financier» ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle: i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce



dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité;

b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point C 1) a), tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I; et

c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu.

L'expression «**Compte financier**» ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

2) L'expression ~~«**Compte de dépôt**»~~ comprend tous les comptes commerciaux et compte chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire. **2) L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux et compte chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également :**

a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;

b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client ; et

c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.

3) (...)

8) L'expression «**Valeur de rachat**» désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances); ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression «Valeur de rachat» ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance:

a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;

b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;

c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un Contrat



d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente lié à un placement) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat,
d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue;
d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point C 8) b); ou
e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

9) L'expression «**Compte préexistant**» désigne:

a) un Compte financier géré au 31 décembre 2015 par une Institution financière déclarante; **ou, au 31 décembre 2025, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ;**

b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si:

- i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'Institution financière déclarante (ou auprès de l'Entité liée au sein de la même Juridiction en tant qu'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens du point C 9) a);
- ii) l'Institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'Entité liée au sein de la même Juridiction en tant qu'Institution financière déclarante) considère les deux Comptes financiers précités, et tous les autres Comptes financiers du Titulaire du compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants en vertu du point C 9) b), comme un Compte financier unique aux fins de satisfaire aux normes fixées à la section VII, point A, pour les exigences en matière de connaissances et aux fins de déterminer le solde ou la valeur de l'un des Comptes financiers lors de l'application de l'un des seuils comptables;
- iii) en ce qui concerne un Compte financier soumis à des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'Institution financière déclarante est autorisée à appliquer au Compte financier des Procédures AML/KYC fondées sur les Procédures AML/KYC appliquées au Compte préexistant visé au point C 9) a); et
- iv) l'ouverture du Compte financier n'impose pas au Titulaire du compte de fournir des informations «client» nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles visées par la présente loi.

~~10) L'expression «**Nouveau compte**» désigne un Compte financier ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016 auprès d'une Institution financière déclarante, sauf s'il est considéré comme un Compte préexistant au sens du point C 9) b).~~ **10) L'expression « Nouveau compte » désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, ouvert à partir du 1^{er} janvier 2026.**



11) L'expression «**Compte de personne physique préexistant**» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

12) L'expression «**Nouveau compte de personne physique**» désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

13) L'expression «**Compte d'entité préexistant**» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.

14) L'expression «**Compte de faible valeur**» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre 2015 ne dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 1.000.000 USD.

15) L'expression «**Compte de valeur élevée**» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse, au 31 décembre 2015 ou au 31 décembre d'une année ultérieure, un montant libellé en euros équivalant à 1.000.000 USD.

16) L'expression «**Nouveau compte d'entité**» désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités.

17) L'expression «**Compte exclu**» désigne les comptes suivants:

a) un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants:

- i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès);
- ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée);
- iii) des informations relatives au compte doivent être communiquées aux autorités fiscales;
- iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités; et
- v) soit i) les cotisations annuelles sont limitées à un montant libellé en euros équivalant à 50.000 USD ou moins, soit ii) un plafond d'un montant libellé en euros équivalant à 1.000.000 USD ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17) a) v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17) a) ou C 17) b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5) à B 7);

b) un compte qui remplit les critères suivants:

- i) le compte est réglementé en tant que support d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que support d'épargne à des fins autres que la retraite;



ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée);

iii) les retraits sont subordonnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement ou d'épargne (par exemple le versement de prestations d'éducation ou médicales), ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis; et

iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à un montant libellé en euros équivalant à 50.000 USD ou moins, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17) b) iv) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17) a) ou C 17) b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5) à B 7);

c) un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes:

i) des primes périodiques, dont le montant reste constant dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte;

ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat;

iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat; et

iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux;

d) un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès;

e) un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants:

i) une décision ou un jugement d'un tribunal;

ii) la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes:

– le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un Actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien,



- le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l’obligation impartie à l’acheteur de payer le prix d’achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail,
- les avoirs du compte, y compris le revenu qu’il génère, seront payés ou versés à l’acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l’échange ou de la cession du bien, ou à l’expiration du bail,
- le compte n’est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d’un Actif financier, et
- le compte n’est pas associé à un compte décrit au point C 17) f);

iii) l’obligation, pour une Institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier, de réserver une partie d’un paiement uniquement pour faciliter le paiement d’impôts ou de primes d’assurance liés au bien immobilier à l’avenir;

iv) l’obligation, pour une Institution financière, de faciliter le paiement d’impôts à l’avenir;

v) la création ou l’augmentation de capital d’une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l’augmentation de capital d’une société, conformément au droit applicable ;**
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu’à ce que l’Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l’augmentation de capital ;**
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l’augmentation de capital ;**
- les remboursements résultant de l’échec d’une création ou d’une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants ;**
- et**
- le compte n’a pas été créé il y a plus de douze mois ;**

ebis) un Compte de dépôt qui représente l’ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d’un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 10 000 USD n’importe quel jour de l’année civile ou d’une autre période de référence adéquate;

f) un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes:

i) le compte existe uniquement parce qu’un client procède à un paiement d’un montant supérieur au solde exigible au titre d’une carte de crédit ou d’une autre facilité de crédit renouvelable et l’excédent n’est pas immédiatement restitué au client; et



ii) à compter du 1er janvier 2016 ou avant cette date, l'Institution financière met en oeuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé en euros équivalant à 50.000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés, mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

g) tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17) a) à C 17) f) et qui est inscrit sur la liste des Comptes exclus publiée par règlement grand-ducal à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente loi.

D. Compte déclarable.

1) L'expression «**Compte déclarable**» désigne un Compte financier qui est ouvert auprès d'une Institution financière déclarante et détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII.

2) L'expression «**Personne devant faire l'objet d'une déclaration**» désigne une Personne d'une Jurisdiction soumise à déclaration autre que: i) ~~toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;~~ ii) ~~toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point i);~~ **i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i);** iii) une Entité publique; iv) une Organisation internationale; v) une Banque centrale; ou vi) une Institution financière.

3) (...)

E. Divers.

(...)

Section IX – MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, point A, numéro 1), lettre b), et le numéro 6bis), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives aux fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.

ANNEXE II

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES FINANCIERS



Loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe.

Chapitre 2 – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays

Art. 2. Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe, section II de la présente loi, dépose annuellement à l'Administration des contributions directes une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable. Cette déclaration pays par pays est réalisée conformément à l'article 5 de la présente loi dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable.

Art. 3. (1) En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1er, alinéa 2, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

~~(2) Cette amende est fixée par le bureau d'imposition compétent pour l'Entité déclarante visée.~~ **(2) Cette amende est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.**

~~(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante.~~ **(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Entité déclarante ou à l'Entité constitutive résidente.**

Art. 4. (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal.

Art. 5. La déclaration pays par pays, qui est à fournir sous la forme prescrite, contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

- a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou



équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;

b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales. **Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identité comprend, pour chaque Entité constitutive, le numéro d'identification fiscale, lorsqu'un tel numéro a été émis par une juridiction soumise à déclaration, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.**

Des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b) du présent article.

Art. 6. La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays.

Chapitre 3 - Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données

(...)

Chapitre 4 – Procédures de vérification

Art. 8. (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration pays par pays. Elle vérifie si les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales visées par la présente loi n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en oeuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2*quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable.

Art. 9. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.



Loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° (...)

10° « personne » : une personne au sens de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal-;

11° « client » : tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part d'un intermédiaire soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Chapitre 2 - Obligations de transmission et modalités de communication des informations relatives aux dispositifs transfrontières

Art. 2. (...)

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles 2 et 5, les intermédiaires qui sont soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ne sont pas tenus de transmettre les informations visées à l'article 10 dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions visées aux articles 2 et 5 restent toutefois applicables aux intermédiaires visés à l'alinéa 1^{er} qui agissent en dehors des limites applicables à l'exercice de leur profession.

(2) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, ~~cet intermédiaire est tenu de notifier~~ **les intermédiaires qui sont soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit sont tenus de notifier**, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à tout autre intermédiaire, et en l'absence d'un intermédiaire auquel le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4.

(2bis) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, l'intermédiaire qui est soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b)



ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1^{er} janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en oeuvre, qui sont prêts à être mis en oeuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en oeuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 4. (...)

Art. 10. (1) Les informations qui doivent être transmises à l'Administration des contributions directes aux fins de leur communication comprennent, le cas échéant, les éléments suivants :

a) l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), ~~leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale.~~ **leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. L'identification de l'intermédiaire n'est pas requise dans le cas où l'intermédiaire visé est un intermédiaire dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}.**

Dans le cas où une entreprise associée au contribuable concerné participe au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, l'identification comprend également le nom, la date et le lieu de naissance (pour les personnes physiques), la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale de cette entreprise associée ;

b) des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des ~~activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite~~ **dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel**, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

d) la date à laquelle la première étape de la mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;

e) des informations détaillées sur les dispositions légales des États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

f) la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

g) l'identification de l'État membre des contribuables concernés ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;



h) l'identification de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée. **Pour les informations transmises après le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identification comprend, pour toute autre personne identifiée sous la présente lettre, le numéro d'identification fiscale.**

(2) La forme et les modalités en matière de transmission des informations visées au paragraphe 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (...)

Art. 15. (1) En cas de défaut de transmission des informations, de transmission tardive ou de transmission de données incomplètes ou inexactes au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er} ou de l'article 4, paragraphe 2, ou en cas d'inobservation par les intermédiaires visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~des obligations visées à l'article 3, paragraphe 2~~ **des obligations visées à l'article 3, paragraphes 2 ou 2bis**, l'intermédiaire ou le contribuable concerné ayant une obligation de transmission ou de notification au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la présente loi peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros.

(2) Cette amende est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'intermédiaire ou au contribuable concerné.



Loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Chapitre 1^{er} – Définitions

(...)

Chapitre 2 - Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

(...)

Chapitre 3 - Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes ~~demande à la Commission européenne de radier~~ **radie** l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5.

Chapitre 4 - Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme



(...)

Chapitre 5 - Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1er, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2) ;
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;



l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration;

m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1er janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 bis quater, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 - Procédures de vérification et sanctions

(...)

ANNEXE - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORME



La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

(...)

C. Autres définitions

1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.

2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").

3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.

5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.

6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.

7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.



8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.

9) « Bien » : tout bien corporel.

10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

11) « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.

SECTION II. PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

- a) les nom et prénom ;
- b) l'Adresse principale ;
- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
- d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
- e) la date de naissance.

2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale ;
- b) l'Adresse principale ;



- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
- d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
- f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.

~~3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.~~

4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :

- a. l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
- b. l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

(...)

SECTION III. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

(...)

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1er, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.

2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :

- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;



- b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
- e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :

- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
- b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
- e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
- f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;



h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et les États membres de délivrance.



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal	Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs
Article 1 ^{er} , 1) a)	/
Article 1 ^{er} , 1) b)	Article 11, numéro 1
Article 1 ^{er} , c)	Article 11, numéro 2; article 14 numéro 1
Article 1 ^{er} , 2) a) b)	Article 11, numéro 4
Article 1 ^{er} , 2) c)	/
Article 1 ^{er} , 3) a)	Article 11, numéro 5
Article 1 ^{er} , 3) b) c)	Article 11, numéro 7; article 11, numéro 6
Article 1 ^{er} , 4) a)	Article 14, numéro 2
Article 1 ^{er} , 4) b)	Article 14, numéro 4
Article 1 ^{er} , 5)	Article 15, numéro 2
Article 1 ^{er} , 6)	Articles 1 à 10
Article 1 ^{er} , 7) a) à c)	Article 11, numéros 10 à 12
Article 1 ^{er} , 8) à 10)	/
Article 1 ^{er} , 11)	Article 10, numéro 4
Article 1 ^{er} , 12)	/
Article 1 ^{er} , 13) a) b)	Article 10, numéros 2 à 3
Article 1 ^{er} , 14)	Article 8, numéros 1 à 3
Article 1 ^{er} , 15)	/
Article 1 ^{er} , 16)	Article 11, numéro 3 ; Article 11 numéro 6 ; Article 13, numéro 3 ; Article 11, numéro 8 ; Article 14, numéro 4 ;
Article 1 ^{er} , 17) (Annexe I)	Article 12, numéros 2 à 19
Article 1 ^{er} , 18) (Annexe V)	Article 15, numéro 3 à 5 ; Article 15, numéro 2 ; Article 15 numéro 1
Article 1 ^{er} , 19) (Annexe VI)	
Annexe VI – Section I	Annexe, Section I
Annexe VI – Section II	Article 3
Annexe VI – Section III	Annexe, Section II
Annexe VI – Section IV	Article 1 ^{er} et Annexe, Section III
Annexe VI – Section V, A)	Article 4, numéro 1 et 3
Annexe VI – Section V, B), 1.	Article 4, numéro 2
Annexe VI – Section V, B), 2.	Article 8, numéro 2
Annexe VI – Section V, C)	Article 7
Annexe VI – Section V, E)	Article 2
Annexe VI – Section V, F), 1.	Article 3, numéro 1 et 2
Annexe VI – Section V, F), 2.	Article 3, numéro 5
Annexe VI – Section V, F), 3.	Article 3, numéro 6
Annexe VI – Section V, F), 4.	Article 3, numéro 4



Annexe VI – Section V, F), 5.	Article 3, numéro 10
Annexe VI – Section V, F), 6.	Article 3, numéro 7
Annexe VI – Section V, F), 7.	Article 8, numéro 5
Article 2, 1.	Article 17
Article 2, 2.	Article 11 numéros 6 ; Article 13, numéro 3 ; Article 11, numéro 8 ; Article 14 numéro 4 ;
Article 2, 3.	Article 11, numéro 3
Article 3	/
Article 4	/



2023/2226

24.10.2023

DIRECTIVE (UE) 2023/2226 DU CONSEIL

du 17 octobre 2023

modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La fraude et l'évasion fiscales représentent un défi de taille pour l'Union et au niveau mondial. L'échange d'informations est essentiel dans la lutte contre ces pratiques.
- (2) Le Parlement européen a souligné l'importance politique d'une fiscalité équitable et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en renforçant une coopération administrative plus étroite et un échange d'informations plus étendu entre les États membres.
- (3) Le 7 décembre 2021, le Conseil a approuvé un rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen demandant à la Commission de présenter en 2022 une proposition législative sur la poursuite de la révision de la directive 2011/16/UE du Conseil ⁽³⁾, en ce qui concerne l'échange d'informations sur les crypto-actifs et les rescrits fiscaux pour les personnes fortunées.
- (4) Le 26 janvier 2021, la Cour des comptes a publié un rapport examinant le cadre juridique et la mise en œuvre de la directive 2011/16/UE. Ce rapport conclut que le cadre juridique général de la directive 2011/16/UE est solide, mais que certaines dispositions doivent être renforcées afin d'exploiter toutes les possibilités offertes par l'échange d'informations et de mesurer l'efficacité de l'échange automatique d'informations. Le rapport conclut aussi que le champ d'application de la directive 2011/16/UE devrait être élargi afin de couvrir d'autres catégories d'actifs et de revenus, tels que les crypto-actifs.
- (5) Le marché des crypto-actifs s'est accru en importance et a renforcé sa capitalisation de manière substantielle et rapide au cours des dix dernières années. Un crypto-actif est une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire.
- (6) Les États membres ont mis en place des règles et des orientations, qui diffèrent d'un État membre à l'autre, pour imposer les revenus tirés de transactions sur crypto-actifs. Toutefois, la nature décentralisée des crypto-actifs complique la tâche des administrations fiscales des États membres lorsqu'il s'agit de garantir le respect des obligations fiscales.

⁽¹⁾ Avis du 13 septembre 2023 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 23 mars 2023 (JO C 184 du 25.5.2023, p. 55).

⁽³⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

- (7) Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ^(*) a élargi le cadre réglementaire de l'Union aux questions liées aux crypto-actifs qui n'étaient jusqu'à présent pas réglementées par les actes de l'Union relatifs aux services financiers ainsi qu'aux prestataires de services en lien avec ces crypto-actifs (ci-après dénommés les «prestataires de services sur crypto-actifs»). Le règlement (UE) 2023/1114 définit les termes utilisés aux fins de la présente directive. La présente directive tient également compte de l'obligation d'obtenir un agrément pour les prestataires de services sur crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur lesdits prestataires. La nature transfrontière inhérente aux crypto-actifs requiert une coopération administrative internationale renforcée pour assurer une régulation efficace.
- (8) Le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) étend le champ d'application des entités assujetties soumises aux règles LBC/FT aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil. En outre, le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil ^(°) étend l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des prestataires de services sur crypto-actifs afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (9) Au niveau international, le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) énoncé dans la partie I du document «cadre de déclaration des crypto-actifs et modifications de la norme commune de déclaration» approuvé par l'OCDE le 26 août 2022 (ci-après dénommé le «cadre de déclaration des crypto-actifs») vise à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. Il convient que les règles de l'Union tiennent compte du cadre élaboré par l'OCDE afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de réduire la charge administrative. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes, figurant dans le document intitulé «Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale: cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la norme commune de déclaration», publiés par l'OCDE le 8 juin 2023 (ci-après dénommés «commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes») et du cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE, aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les États membres.
- (10) La directive 2011/16/UE établit, pour les institutions financières, des obligations relatives à la déclaration d'informations sur les comptes financiers aux administrations fiscales, lesquelles sont ensuite tenues d'échanger ces informations avec les autres États membres concernés. Toutefois, la plupart des crypto-actifs ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration prévue par ladite directive puisqu'ils ne constituent ni des fonds détenus sur des comptes de dépôt ni des actifs financiers. Par ailleurs, les prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que les opérateurs de crypto-actifs ne sont, dans la plupart des cas, pas couverts par la définition actuelle de l'institution financière figurant dans la directive 2011/16/UE.
- (11) Afin de relever les nouveaux défis découlant de l'utilisation croissante d'autres moyens de paiement et d'investissement, qui présentent de nouveaux risques de fraude fiscale et ne sont pas encore couverts par la directive 2011/16/UE, les règles relatives à la déclaration et à l'échange d'informations devraient englober les crypto-actifs et leurs utilisateurs.
- (12) Il convient, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, que la déclaration soit efficace, simple et bien définie. Il est difficile de détecter les faits générateurs qui surviennent lors d'investissements dans des crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants sont les mieux placés pour recueillir et vérifier les informations requises concernant les utilisateurs de ceux-ci. Il y a lieu de réduire au minimum la charge administrative pour le secteur de sorte que ce dernier puisse développer tout son potentiel au sein de l'Union.

^(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

^(°) Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

- (13) L'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales est essentiel pour leur fournir les informations nécessaires qui leur permettront d'évaluer correctement les montants de l'impôt sur le revenu dû. L'obligation de déclaration devrait s'appliquer tant aux opérations transfrontières qu'aux opérations nationales afin de garantir l'efficacité des règles en matière de déclaration, le bon fonctionnement du marché intérieur, des conditions de concurrence équitables et le respect du principe de non-discrimination.
- (14) La présente directive s'applique aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs de crypto-actifs qui ne le sont pas. Ils sont tous deux qualifiés de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants puisqu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à la présente directive. L'interprétation générale de la notion de crypto-actifs est très vaste et comprend les crypto-actifs qui ont été émis de manière décentralisée ainsi que les jetons de valeur stable («stablecoins»), y compris les jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 et certains jetons non fongibles (NFT). Les crypto-actifs qui peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu de la présente directive. Par conséquent, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants devraient examiner au cas par cas si les crypto-actifs peuvent servir à des fins de paiement et d'investissement, compte tenu des exemptions prévues par le règlement (UE) 2023/1114, notamment en ce qui concerne les réseaux limités et certains jetons utilitaires.
- (15) Afin de permettre aux administrations fiscales d'analyser les informations qu'elles reçoivent et de les utiliser conformément aux dispositions nationales, entre autres, pour comparer les informations et l'évaluation des actifs et des plus-values, il convient d'exiger la déclaration et l'échange d'informations ventilées pour chaque crypto-actif pour lequel l'utilisateur de crypto-actifs a effectué des transactions.
- (16) En vue de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de l'échange automatique d'informations entre les autorités compétentes, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants, y compris un formulaire type pour l'échange d'informations. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (17) Les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du règlement (UE) 2023/1114 peuvent exercer leur activité dans l'Union au moyen du passeportage dès qu'ils ont reçu leur agrément dans un État membre. Pour ce faire, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) tient un registre des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. De plus, l'AEMF tient également une liste noire des opérateurs effectuant des services sur crypto-actifs qui doivent disposer d'un agrément en application du règlement (UE) 2023/1114.
- (18) Les opérateurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 mais sont obligés de déclarer des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union en application de la présente directive devraient être tenus de s'enregistrer dans un seul État membre afin de se conformer à leurs obligations de déclaration.
- (19) Dans le but de favoriser la coopération administrative avec les juridictions hors Union, il y a lieu d'autoriser les opérateurs de crypto-actifs qui remplissent certaines conditions à déclarer uniquement des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union dans la mesure où les informations déclarées correspondent aux informations énoncées dans la présente directive et dans la mesure où un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec ladite juridiction hors Union existe. La juridiction qualifiée hors Union communiquerait, quant à elle, ces informations aux administrations fiscales des États membres concernés dans lesquels les utilisateurs de crypto-actifs ont leur résidence. Lorsque cela est approprié, ce mécanisme devrait être mis en œuvre pour éviter que des informations correspondantes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois.
- (20) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour déterminer si les informations devant être échangées en vertu d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union correspondent à celles spécifiées dans la présente directive. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011. Étant donné que la conclusion d'accords de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

directe avec des juridictions hors Union demeure de la compétence des États membres, l'intervention de la Commission pourrait également être déclenchée par une demande d'un État membre. À cette fin, il est nécessaire que, à la demande d'un État membre, la Commission puisse aussi déterminer la correspondance préalablement à la conclusion envisagée d'un accord de ce type. Lorsque l'échange de ces informations repose sur un accord multilatéral entre autorités compétentes, il convient que la Commission adopte une décision relative à la correspondance portant sur l'intégralité du cadre applicable couvert par ce type d'accord entre autorités compétentes. Néanmoins, il devrait toujours être possible pour la Commission d'adopter une décision relative à la correspondance, le cas échéant, qui porte sur un accord bilatéral entre autorités compétentes.

- (21) Dans la mesure où la norme internationale concernant la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs, à savoir le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE, est une norme minimale ou équivalente, qui définit une portée et un contenu minimaux pour la mise en œuvre de celle-ci par les juridictions, la détermination de la correspondance entre la présente directive et le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE par la Commission, par la voie d'un acte d'exécution, ne devrait pas être requise, à condition qu'un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes existe entre les juridictions hors Union et tous les États membres.
- (22) Bien que le G20 ait approuvé le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE et recommandé sa mise en œuvre, aucune décision n'a encore été prise concernant la question de savoir si celui-ci serait considéré comme une norme minimale ou équivalente. Dans l'attente de ladite décision, la présente directive comprend deux approches différentes pour déterminer la correspondance.
- (23) La présente directive ne se substitue pas aux obligations de plus large portée découlant du règlement (UE) 2023/1114.
- (24) Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance cohérente de la présente directive et du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes doivent coopérer avec d'autres autorités ou institutions nationales et partager les informations pertinentes.
- (25) L'exemption des obligations de déclaration prévue par la présente directive, qui dépend de la détermination des mécanismes correspondants de déclaration et d'échange applicables aux juridictions hors Union et aux États membres, devrait s'appliquer uniquement dans le domaine fiscal, en particulier aux fins de la présente directive, et ne devrait pas être considérée comme une base pour la reconnaissance de la correspondance dans d'autres domaines du droit de l'Union.
- (26) Il est essentiel de renforcer les dispositions de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne les informations à déclarer ou à échanger afin de s'adapter aux nouvelles évolutions de différents marchés et, partant, de lutter efficacement contre les pratiques recensées en matière de fraude et d'évasion fiscales. Il convient que ces dispositions tiennent compte de l'évolution observée sur le marché intérieur et au niveau international aux fins de parvenir à une déclaration et à un échange d'informations efficaces. Par conséquent, la présente directive comprend notamment les dernières modifications de la norme commune de déclaration de l'OCDE, y compris l'intégration des dispositions relatives à la monnaie électronique et à la monnaie numérique de banque centrale, énoncées dans la partie II du cadre de déclaration des crypto-actifs et modifications de la norme commune de déclaration approuvés par l'OCDE le 26 août 2022, et l'extension du champ d'application de l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière à certaines décisions relatives à des personnes physiques. Lors de la mise en œuvre des dernières modifications de la norme commune de déclaration, telles qu'elles figurent dans la présente directive, et comme cela a déjà été mentionné dans les considérants de la directive 2014/107/UE du Conseil (*) en ce qui concerne la version initiale de la norme commune de déclaration, les États membres devraient faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration, y compris désormais les dernières modifications de la norme commune de déclaration, aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les États membres.

(*) Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

- (27) La monnaie électronique, telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, est fréquemment utilisée dans l'Union et le volume de transactions et leur valeur cumulée sont en constante augmentation. La monnaie électronique n'est cependant pas couverte de manière explicite par la directive 2011/16/UE. Les États membres adoptent des approches diverses en ce qui concerne la monnaie électronique. Il s'ensuit que des produits connexes ne sont pas toujours couverts par les catégories existantes de revenu et de capital figurant dans la directive 2011/16/UE. Il convient donc d'instaurer, dans la directive 2011/16/UE, des règles afin de garantir que les obligations de déclaration s'appliquent à la monnaie électronique.
- (28) Afin de combler les lacunes qui ouvrent la voie à la fraude et à l'évasion fiscales, les États membres devraient être tenus d'échanger des informations relatives aux revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur». Il convient dès lors d'inclure les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur» dans les catégories de revenu soumises à l'échange automatique d'informations.
- (29) Le numéro d'identification fiscale (NIF) est essentiel pour permettre aux États membres de mettre en correspondance les informations reçues et les données figurant dans les bases de données nationales. Il renforce la capacité des États membres à identifier les contribuables concernés et à calculer correctement les impôts correspondants. Par conséquent, il importe que les États membres incluent le NIF des personnes physiques et entités déclarées dans la déclaration et la communication d'informations dans le cadre d'échanges portant sur des catégories de revenus et de capital soumises à l'échange automatique et obligatoire d'informations, les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, les informations sur les vendeurs sur les plateformes numériques et les crypto-actifs.
- (30) Afin d'accroître la disponibilité du NIF pour les autorités compétentes des États membres, chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des personnes physiques et entités délivré par l'État membre de résidence soit déclaré en ce qui concerne les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence et les pensions et en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ces mesures peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'introduction, au plus tard à la date limite de transposition fixée dans la présente directive, d'exigences légales nationales en matière de notification du NIF. En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil ⁽⁹⁾ et à la lumière des règles en matière de régimes de protection énoncées dans ladite directive, il importe d'assurer une correspondance adéquate, dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les déclarations pays par pays conformément à la directive 2011/16/UE. Toutefois, les États membres reconnaissent également que, dans de rares cas, il n'est tout simplement pas possible pour l'entité déclarante ou la personne physique déclarante de collecter et de déclarer le NIF, notamment lorsque, malgré tous ses efforts, l'entité déclarante ou la personne physique déclarante n'a pas été en mesure de collecter le NIF, ou lorsqu'un NIF n'a pas été attribué au contribuable.
- (31) Chaque État membre devrait inclure, lorsqu'il a été obtenu par son autorité compétente, le NIF des personnes physiques et entités délivré par l'État membre de résidence dans les échanges liés aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert, aux déclarations pays par pays et aux accords transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.
- (32) L'absence d'échange de décisions fiscales anticipées concernant des personnes physiques signifie que les administrations fiscales des États membres concernés pourraient ne pas avoir connaissance de ces décisions. Cette situation risque dès lors de créer des conditions propices à la fraude et à l'évasion fiscales. Afin de réduire ce risque et afin de réduire la charge administrative, l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière devrait s'étendre à ces décisions lorsque le montant de l'opération ou de la série d'opérations de la décision anticipée en matière transfrontière dépasse un seuil spécifique.

⁽⁸⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

- (33) Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui déterminent si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision devraient également faire l'objet d'un échange automatique. Toutefois, dans un souci de proportionnalité et afin de réduire la charge administrative, certaines formes courantes de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui sont susceptibles de contenir un élément permettant de déterminer si une personne physique est ou non résidente fiscale dans un État membre ne devraient pas, pour cette seule raison, être soumises à l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière relatives à l'imposition à la source en ce qui concerne les revenus d'emploi, les tantièmes et les jetons de présence et les pensions des non-résidents ne devraient pas faire l'objet d'un échange d'informations, à moins que le montant de l'opération ou de la série d'opérations de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ne dépasse le seuil.
- (34) Un certain nombre d'États membres devraient mettre en place des services d'identification comme moyen d'identification simplifié et normalisé des prestataires de services et des contribuables. Les États membres qui souhaitent utiliser ce format d'identification devraient y être autorisés pour autant que cela n'ait pas d'incidence sur le flux et la qualité des informations des autres États membres qui n'ont pas recours à ces services d'identification. Par conséquent, le recours à des services d'identification ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures de diligence raisonnable ni sur les exigences en matière de collecte d'informations. En outre, si cette approche diverge, à certains égards, des normes correspondantes de l'OCDE en matière d'échange automatique d'informations, les dispositions de la présente directive relatives à l'utilisation de services d'identification ne devraient pas avoir d'incidence pour déterminer si les informations déclarées et échangées en vertu d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et d'une juridiction hors Union sont équivalentes ou correspondent à celles spécifiées dans la présente directive.
- (35) Il est important que les informations communiquées au titre de la directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et à l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite directive. Toutefois, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison d'un manque de clarté du cadre. Compte tenu du lien existant entre la fraude et l'évasion fiscales, d'une part, et le blanchiment de capitaux, d'autre part, y compris en matière de répression, il y a lieu de préciser qu'il devrait également être possible que les informations communiquées entre les États membres servent à l'établissement, à l'administration et à l'application des droits de douane ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (36) Compte tenu du volume et de la nature des informations recueillies et échangées sur la base de la directive 2011/16/UE, ces informations peuvent se révéler utiles dans certains autres domaines. Même si l'utilisation de ces informations dans d'autres domaines devrait, en règle générale, être limitée aux domaines approuvés par l'État membre qui communique les informations conformément à la présente directive, il est nécessaire de permettre une utilisation plus large des informations dans des situations présentant des caractéristiques particulières et graves et lorsqu'il a été convenu au niveau de l'Union de prendre des mesures. Ces situations seraient notamment celles dans lesquelles des décisions ont été adoptées conformément l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne les mesures restrictives. Les informations échangées au titre de la directive 2011/16/UE peuvent être très utiles pour détecter des cas de violation ou de contournement de mesures restrictives. En contrepartie, toute violation potentielle de mesures restrictives sera prise en compte à des fins fiscales, puisque l'évitement de mesures restrictives constituera, dans la plupart des cas, une forme d'évasion fiscale en liaison avec les actifs concernés. Compte tenu des synergies probables et du lien étroit entre la détection d'évitement de mesures restrictives et la détection d'évasion fiscale, il est dès lors approprié d'autoriser une autre utilisation des informations.
- (37) Il est essentiel que les informations communiquées en vertu de la directive 2011/16/UE soient utilisées par l'autorité compétente de chaque État membre qui les reçoit. Par conséquent, il convient d'exiger de l'autorité compétente de chaque État membre qu'elle mette en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la communication ou de l'échange d'informations au titre de la directive 2011/16/UE. Cette utilisation des informations peut inclure, par exemple, les programmes de mise en conformité volontaires, les notifications destinées à obtenir des déclarations, les campagnes de sensibilisation, le préremplissage des déclarations fiscales, les évaluations des risques, les audits limités, les audits généraux, la codification fiscale, l'estimation fiscale, l'assimilation dans les systèmes nationaux et d'autres mesures liées à la fiscalité.
- (38) Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter que chaque État membre ne doive apporter des modifications similaires à ses systèmes de stockage des informations, il convient de mettre en place un répertoire central pour les informations devant être communiquées sur les crypto-actifs, accessible à tous les États membres et à la Commission uniquement à des fins statistiques, dans lequel les États

membres pourront charger et stocker les informations déclarées au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé. Les États membres ne devraient être autorisés à accéder, dans ce répertoire central, qu'aux données relatives à leurs propres résidents. Tous les accès et toutes les restrictions d'accès au répertoire central devraient être conformes aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'adopter les modalités pratiques nécessaires à la mise en place de ce répertoire central. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

- (39) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de mettre au point un outil permettant de vérifier de manière électronique et automatisée l'exactitude du NIF communiqué par le contribuable ou l'entité déclarante ou la personne physique déclarante. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011. L'outil informatique à fournir aux États membres est destiné à contribuer à accroître les taux de correspondance pour les administrations fiscales et, de manière générale, à améliorer la qualité des informations échangées.
- (40) Il convient que la période minimale de conservation des registres contenant les informations obtenues dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres conformément à la directive 2011/16/UE soit limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, sa durée sera d'au moins cinq ans. Les États membres ne devraient pas conserver les informations plus longtemps que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive.
- (41) Les institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants, les prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ou les autorités compétentes des États membres sont des responsables du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque deux au moins de ces responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, ils sont considérés comme des responsables conjoints du traitement. Par exemple, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme des responsables conjoints du traitement en ce qui concerne le répertoire central, puisqu'elles se sont mises d'accord sur les données à caractère personnel à traiter et les modalités de traitement.
- (42) Afin de garantir la bonne application des règles prévues par la présente directive, les États membres devraient établir des règles concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des dispositions de la présente directive relatives à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants, et devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient mises en œuvre. Bien que le choix de ces sanctions soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (43) Dans un souci d'harmonisation du délai entre l'évaluation de l'application de la directive 2011/16/UE et l'évaluation bisannuelle de la pertinence des marqueurs figurant à l'annexe IV de la présente directive, il convient d'aligner les calendriers de ces procédures d'évaluation.
- (44) Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies e.a. ⁽¹¹⁾, la directive 2011/16/UE devrait être modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger des avocats agissant en tant qu'intermédiaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de déclaration, en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, est dispensé de l'obligation de déclaration devrait rester tenu de notifier sans retard à son client les obligations de déclaration qui incombent audit client.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20, ECLI:UE:C:2022:963.

- (45) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ et a rendu un avis le 3 avril 2023 ⁽¹³⁾.
- (46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»). En particulier, la présente directive garantit le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la charte. À cet égard, il est important de rappeler que les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel au titre de la directive 2011/16/UE. En outre, la présente directive vise à garantir le plein respect de la liberté d'entreprise.
- (47) Étant donné que l'objectif de la directive 2011/16/UE, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (48) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 9) est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 *bis* à 8 *bis quinquies*, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;»;

ii) au premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux fins des dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, et les articles 8 *bis* à 8 *bis quinquies*, la communication systématique des informations prédéfinies prévues au premier alinéa, points a) et b), du présent point.»;

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cadre du présent article, de l'article 8, paragraphes 3 *bis* et 7 *bis*, de l'article 21, paragraphe 2, et de l'annexe IV, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I. Dans le cadre de l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 25, paragraphes 3 et 4, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I, V ou VI. Dans le cadre de l'article 8 *bis bis* et de l'annexe III, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe III. Dans le cadre de l'article 8 *bis quater* et de l'annexe V, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe V. Dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies* et de l'annexe VI, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe VI.»;

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽¹³⁾ JO C 199 du 7.6.2023, p. 5.

b) au point 14), premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) se rapporte à une opération transfrontière, ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable, ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale de l'État membre qui a émis la décision fiscale; et»;

c) les points suivants sont ajoutés:

«28. "revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur»: les dividendes ou autres revenus assimilés à des dividendes dans l'État membre du payeur, qui sont versés ou crédités sur un compte autre qu'un compte conservateur au sens de l'annexe I, section VIII, point C 3);

29. "produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires": les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au titre de l'annexe I, section I, lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré;

30. "adresse de registre distribué": l'adresse de registre distribué visée dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*);

31. "client", aux fins de l'article 8 bis ter, tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part d'un intermédiaire tenu au secret professionnel dans le cadre d'un dispositif fiscal transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).».

2) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations dont elle dispose au sujet de résidents de cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations:

a) revenus d'emploi;

b) tantièmes et jetons de présence;

c) revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;

d) pensions;

e) propriété et revenus de biens immobiliers;

f) redevances;

g) revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" autres que les revenus provenant de dividendes exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 4, 5 ou 6 de la directive 2011/96/UE du Conseil (*)

(*) Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8).»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Avant le 1^{er} janvier 2026, les États membres informent la Commission d'au minimum cinq catégories énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, pour lesquelles l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations au sujet de résidents de cet autre État membre. Ces informations concernent les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.»;

c) le paragraphe 7 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«7 *bis*. Les États membres veillent à ce que les entités et les comptes qui doivent être considérés respectivement comme des Institutions financières non déclarantes et des Comptes exclus satisfassent à toutes les exigences énumérées à l'annexe I, section VIII, points B 1) c) et C 17) g), et en particulier à ce que le statut d'Institution financière non déclarante dont bénéficie une institution financière ou le statut de Compte exclu dont bénéficie un compte n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive.».

3) L'article 8 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques, sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2026 et lorsque:

- a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 EUR (ou un montant équivalent dans une autre devise), si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière; ou
- b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision.

Aux fins du premier alinéa, point a), et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant le premier alinéa, point b), l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents.»;

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1 et 4 et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;»;

ii) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1 et 4, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées); et».

4) L'article 8 *bis ter* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre. En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger de tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée qu'il notifie, sans retard, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6.»;

- b) le paragraphe 14 est modifié comme suit:
- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) l'identification des intermédiaires, autres que les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus en application du paragraphe 5, et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur NIF et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné;»;
 - ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;».
- 5) À l'article 8 *bis quater*, paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:
- «m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).».
- 6) L'article suivant est inséré:

«Article 8 *bis quinquies*

Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils remplissent les obligations de déclaration et appliquent les procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe VI, sections II et III, respectivement. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe VI, section V.
2. Conformément aux obligations de déclaration et aux procédures de diligence raisonnable applicables figurant à l'annexe VI, sections II et III, respectivement, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est effectuée, communique, par voie d'un échange automatique et dans le délai prévu au paragraphe 6 du présent article, les informations indiquées au paragraphe 3 du présent article aux autorités compétentes des États membres concernés, selon les modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.
3. L'autorité compétente d'un État membre communique les informations suivantes concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration:
 - a) le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe VI, section III, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

nonobstant le premier alinéa du présent point, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

- b) le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé au paragraphe 7 et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant;
- c) pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant:
- i) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer;
 - ii) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat;
 - iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat;
 - iv) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
 - v) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
 - vi) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer;
 - vii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points ii)) et iv);
 - viii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points iii)), v) et vi); et
 - ix) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins du point c) ii) et iii), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins du point c) iv) à ix), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

4. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 3 du présent article, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations énoncées audit paragraphe, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire informatique type prévu à l'article 20, paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

5. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 3, points a) et b).

6. La communication prévue au paragraphe 3 du présent article est effectuée à l'aide du formulaire informatique type visé à l'article 20, paragraphe 5, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Les premières informations sont communiquées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1^{er} janvier 2026.

7. Aux fins du respect des obligations de déclaration visées au paragraphe 1, chaque État membre établit les règles nécessaires pour imposer à un Opérateur de Crypto-actifs l'obligation de s'enregistrer au sein de l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Crypto-actifs.

Les États membres fixent des règles selon lesquelles un Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre conformément aux règles énoncées à l'annexe VI, section V, point F.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un Opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'annexe VI, section V, point F 7), ne puisse être autorisé à s'enregistrer à nouveau que s'il fournit aux autorités d'un État membre concerné une garantie suffisante de son engagement à remplir les obligations de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

8. Le paragraphe 7 du présent article ne s'applique pas aux Prestataires de services sur Crypto-actifs au sens de l'annexe VI, section IV, point B 1).

9. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques et techniques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Crypto-actifs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

10. La Commission met en place, au plus tard le 31 décembre 2025, un registre des Opérateurs de Crypto-actifs dans lequel sont consignées les informations à communiquer conformément à l'annexe VI, section V, point F 2). Ce registre est mis à la disposition des autorités compétentes de tous les États membres.

11. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union correspondent à celles visées à l'annexe VI, section II, point B, conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

L'État membre qui sollicite la mesure visée au premier alinéa adresse une demande motivée à la Commission.

Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande en précisant quelles sont les données supplémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les informations qu'elle juge nécessaires, elle en informe l'État membre requérant, dans un délai d'un mois, et soumet les informations pertinentes au comité visé à l'article 26, paragraphe 1.

Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, la Commission adopte un acte d'exécution, comme le prévoit le premier alinéa, portant uniquement sur l'accord d'une autorité compétente conclu par un État membre avec une juridiction hors Union, qui impose l'échange automatique d'informations sur une personne physique ou une Entité qui est une cliente d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aux fins de la réalisation des transactions à déclarer.

Pour déterminer si les informations correspondent conformément au premier alinéa en ce qui concerne les Transactions à déclarer, la Commission tient dûment compte de la mesure dans laquelle le régime sur lequel ces informations sont fondées correspond à celui prévu à l'annexe VI, notamment en ce qui concerne:

- a) les définitions du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, de l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, et des Transactions à déclarer;

- b) les procédures applicables aux fins de l'identification des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration;
- c) les obligations de déclaration;
- d) les règles et les procédures administratives dont doivent disposer les juridictions hors Union pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration établies par ledit régime.

La procédure prévue au présent paragraphe s'applique également pour déterminer si les informations ne correspondent plus conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5).

12. Nonobstant le paragraphe 11, lorsqu'une norme internationale concernant la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs est considérée comme une norme minimale ou équivalente, il n'est plus nécessaire que la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en application de cette norme et de l'accord entre autorités compétentes conclus par l'État (les États) membre(s) concerné(s) avec une juridiction hors Union correspondent. Ces informations sont réputées correspondre aux informations requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'il existe un accord entre autorités compétentes, en vigueur entre les autorités compétentes de tous les États membres concernés et la juridiction hors Union qui impose l'échange automatique d'informations sur une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de services sur crypto-actifs déclarant aux fins de la réalisation des Transactions à déclarer. Les dispositions correspondantes du présent article et de l'annexe VI ne s'appliquent plus à ces fins.».

7) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application de la législation nationale des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA, à d'autres taxes indirectes, aux droits de douane et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

- b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut aussi s'en servir sans disposer de l'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe pour toute finalité relevant d'un acte fondé sur l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les partager à cette fin avec l'autorité compétente chargée des mesures restrictives dans l'État membre concerné.»;

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième État membre pour les fins visées au paragraphe 1, elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente directive. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. L'État membre à l'origine des informations peut s'y opposer dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de réception de la communication par l'État membre souhaitant partager les informations.».

8) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 8 à 8 bis *quinquies*.».

9) À l'article 20, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des formulaires informatiques types, y compris le régime linguistique, dans les cas suivants:

- a) pour l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert en vertu de l'article 8 *bis* avant le 1^{er} janvier 2017;
- b) pour l'échange automatique d'informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 *bis ter* avant le 30 juin 2019;
- c) pour l'échange automatique d'informations concernant les Crypto-actifs à déclarer en vertu de l'article 8 *bis quinquies* avant le 30 juin 2025.

Ces formulaires informatiques types se limitent aux éléments destinés à l'échange d'informations, énumérés à l'article 8 *bis*, paragraphe 6, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 14, et à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 3, et à d'autres champs connexes liés à ces éléments, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs respectivement des articles 8 *bis*, 8 *bis ter* et 8 *bis quinquies*.

Le régime linguistique visé au premier alinéa du présent paragraphe n'empêche pas les États membres de communiquer les informations visées aux articles 8 *bis* et 8 *bis ter* dans toute langue officielle de l'Union. Toutefois, ce régime linguistique peut prévoir que les éléments essentiels de ces informations soient également transmis dans une autre langue officielle de l'Union.

Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.».

10) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2017, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2019, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis ter*, paragraphes 13, 14 et 16, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2026, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.

Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. En ce qui concerne les informations à communiquer dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente d'un État membre n'a toutefois accès qu'aux informations relatives aux Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration et aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans cet État membre. La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire, sous réserve toutefois des limitations énoncées à l'article 8 *bis*, paragraphe 8, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 17, et à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 5, et uniquement aux fins de la collecte de statistiques conformément au paragraphe 7 du présent article. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 8 *bis ter*, paragraphes 13, 14 et 16, et à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. La Commission fournit aux États membres un outil permettant de vérifier de manière électronique et automatisée l'exactitude du NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable aux fins de l'échange automatique d'informations.

La Commission élabore les paramètres techniques de l'outil visé au premier alinéa au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.».

11) À l'article 22, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres conservent les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 8 à 8 bis *quinquies* pendant une période limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins de cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres s'efforcent de faire en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à obtenir confirmation par voie électronique de la validité des informations relatives au NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 8 à 8 bis *quinquies*. La confirmation des informations relatives au NIF ne peut être demandée qu'aux fins de la validation de l'exactitude des données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, à l'article 8 bis, paragraphe 6, à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, à l'article 8 bis ter, paragraphe 14, à l'article 8 bis quater, paragraphe 2, et à l'article 8 bis *quinquies*, paragraphe 3.».

12) À l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Chaque État membre contrôle et évalue pour lui-même, l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive, notamment pour ce qui est de la lutte contre l'évasion fiscale, et communique à la Commission les résultats de son évaluation une fois par an. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.».

13) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les Institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement agissant seuls ou conjointement. Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de la présente directive, la Commission est réputée traiter les données à caractère personnel pour le compte des responsables du traitement et se conforme aux exigences applicables aux sous-traitants prévues par le règlement (UE) 2018/1725. Le traitement est régi par un contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725.»;

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. Nonobstant le paragraphe 1, chaque État membre veille à ce que chaque Institution financière déclarante, ou chaque intermédiaire, Opérateur de Plateforme déclarant ou Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, selon le cas, qui relève de sa juridiction:

- a) informe chaque personne physique concernée que des informations à son sujet seront recueillies et transférées conformément à la présente directive; et
- b) transmette à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient déclarées.».

14) L'article 25 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 25 bis

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles 8 bis bis à 8 bis *quinquies*, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.».

15) À l'article 27, le paragraphe 2 est supprimé;

16) L'article suivant est inséré:

«Article 27 quater

Déclaration et communication du NIF

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des personnes physiques ou entités déclarées délivré par l'État membre de résidence soit déclaré par l'entité déclarante ou la personne physique déclarante et communiqué par chaque État membre lorsque le dispositif et les annexes de la présente directive l'exigent explicitement, et conformément à ceux-ci.

2. Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et d), dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible.

3. Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des personnes physiques et des entités délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 6, points a) et k), et que celui des personnes physiques et des entités déclarées le soit dans le cadre des informations visées à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, point b), et à l'article 8 bis ter, paragraphe 14, point h).

4. Pour les périodes imposables commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, chaque État membre inclut, lorsqu'il a été obtenu par l'autorité compétente de l'État membre, le NIF des personnes physiques et des entités délivré par l'État membre de résidence dans la communication des informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 6, points a) et k), ainsi que celui des personnes physiques et des entités déclarées dans la communication des informations visées à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, point b), et à l'article 8 bis ter, paragraphe 14, point h).».

17) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

18) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

19) Le texte figurant à l'annexe III de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe VI.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 11), de la présente directive, ainsi qu'à l'article 1^{er}, point 16), de la présente directive en ce qui concerne l'article 27 quater, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/16/UE. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2029, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 16), de la présente directive en ce qui concerne l'article 27 *quater*, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2030.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2023.

Par le Conseil

La présidente

N. CALVIÑO SANTAMARÍA

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) La section I est modifiée comme suit:

a) le point A est modifié comme suit:

i) la partie introductive et les points A) 1) et 2) sont remplacés par le texte suivant:

«A. Sous réserve des points C à F, chaque Institution financière déclarante déclare à l'autorité compétente de l'État membre dont elle relève concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution:

1) les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valide;

b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) et (le cas échéant) l'autre ou les autres juridictions de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une autocertification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration;

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte;»;

ii) le point A) 6) est remplacé par le texte suivant:

«6. dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;»;

iii) le point suivant est ajouté:

«6 bis. dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et»;

b) le point C est remplacé par le suivant:

«C. Nonobstant le point A 1), s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le ou les NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante et si en vertu de son droit interne ou d'un instrument juridique de l'Union ladite Institution n'est pas tenue de se procurer ces informations. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le ou les NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes préexistants ont été identifiés en tant que Comptes déclarables et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) au niveau national.»;

c) le point suivant est ajouté:

«F. Par dérogation au point A 5) b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas tenu d'être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante conformément à l'article 8 bis quinquies.».

2) À la section VI, le point 2) b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), pour autant que ces procédures soient compatibles avec la directive (UE) 2015/849. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes à la directive (UE) 2015/849, elle applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.».

3) À la section VII, le point suivant est inséré:

«A bis. Absence temporaire d'autocertification. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une autocertification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante applique les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.».

4) La section VIII est modifiée comme suit:

a) les points A 5), A 6) et A 7) sont remplacés par le texte suivant:

«5. L'expression "Établissement de dépôt" désigne toute Entité:

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou
- b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

6. L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité:

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins du point A 6 a) iii), l'expression "autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers" ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g).

Le présent point est interprété conformément à la formulation de la définition de l'expression "établissement financier" qui figure dans la directive (UE) 2015/849.

7. L'expression "Actif financier" désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un "Actif financier".;

b) au point A, les points suivants sont ajoutés:

«9. Aux fins de la présente annexe, l'expression "Monnaie électronique" désigne tout produit qui est:

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression "Monnaie électronique" n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

- 10. L'expression "Monnaie fiat" désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Le terme comprend également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).
- 11. L'expression "Monnaie numérique de Banque centrale" désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.
- 12. L'expression "Crypto-actif" désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.
- 13. L'expression "Crypto-actif à déclarer" désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
- 14. L'expression "Transaction d'échange" désigne:
 - a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat; et
 - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.;

c) au point B 1), le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf:
 - i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt; ou

- ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales;»;
- d) le point C 2) est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'expression "Compte de dépôt" comprend tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également:
- a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire;
 - b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client; et
 - c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.»;
- e) les points C 9) et C 10) sont remplacés par le texte suivant:
- «9. L'expression "Compte préexistant" désigne:
- a) un Compte financier géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2015 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente directive par la directive (UE) 2023/2226 (*), au 31 décembre 2025;
 - b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si:
 - i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'Institution financière déclarante (ou auprès de l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens du point C 9) a);
 - ii) l'Institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'Institution financière déclarante) considère les deux Comptes financiers précités, et tous les autres Comptes financiers du Titulaire du compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants en vertu du point C 9) b), comme un Compte financier unique aux fins de satisfaire aux normes fixées à la section VII, point A, pour les exigences en matière de connaissances et aux fins de déterminer le solde ou la valeur de l'un des Comptes financiers lors de l'application de l'un des seuils comptables;
 - iii) en ce qui concerne un Compte financier soumis à des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'Institution financière déclarante est autorisée à appliquer au Compte financier des Procédures AML/KYC fondées sur les Procédures AML/KYC appliquées au Compte préexistant visé au point C 9) a); et
 - iv) l'ouverture du Compte financier n'impose pas au Titulaire du compte de fournir des informations "client" nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles visées par la présente directive.
10. L'expression "Nouveau compte" désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la directive (UE) 2023/2226, le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

(*) Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).»;

f) le point C 17) est modifié comme suit:

i) au point e), le point suivant est ajouté:

«v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants; et
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois.»;

ii) le point suivant est inséré:

«e bis) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;»;

g) le point D 2) est remplacé par le texte suivant:

«2. L'expression "Personne devant faire l'objet d'une déclaration" désigne une Personne d'un État membre autre que:

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point a);
- c) une Entité publique;
- d) une Organisation internationale;
- e) une Banque centrale; ou
- f) une Institution financière.»;

h) au point E, le point suivant est ajouté:

«7. L'expression "Service d'identification" désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'une Institution financière déclarante par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.».

5) À la section IX, le paragraphe suivant est ajouté:

«Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les registres visés au premier alinéa, point 2), restent disponibles pendant une durée limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, non inférieure à cinq ans.».

6) La section suivante est ajoutée:

«SECTION XI

MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, point A 1) b) et point A 6 bis), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.».

ANNEXE II

L'annexe V de la directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

- 1) À la section I, point C, le point suivant est ajouté:
«10 L'expression "Service d'identification" désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.».
- 2) À la section II, le point B 3) est supprimé.
- 3) À la section III, point B, le point suivant est ajouté:
«4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance;».
- 4) À la section IV, point F 5), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«5. L'État membre d'enregistrement unique radie l'Opérateur de Plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants:».

ANNEXE III

«ANNEXE VI

**OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, ET AUTRES RÈGLES
APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS**

La présente annexe fixe les obligations de déclaration, les procédures de diligence raisonnable et les autres règles que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants appliquent afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 8 *bis quinquies*.

La présente annexe fixe également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable qui y sont décrites.

SECTION I

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

- A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, dans un État membre, si:
1. il est une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114; ou
 2. il n'est pas une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 et qu'il est:
 - a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale dans un État membre;
 - b) une Entité qui i) est constituée en société ou régie en vertu de la législation d'un État membre et ii) est dotée de la personnalité juridique dans un État membre ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales d'un État membre au titre des revenus perçus par l'Entité;
 - c) une Entité gérée à partir d'un État membre; ou
 - d) une Entité ou une personne physique qui a son siège d'activité habituel dans un État membre.
- B. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, dans un État membre au titre des Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale établie dans un État membre.
- C. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.
- D. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union et b) est dotée de la personnalité juridique dans l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales de l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.

- E. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est géré à partir de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union.
- F. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.
- G. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à un État membre dans un format spécifié par cet État membre confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union conformément à des critères substantiellement similaires, respectivement au point A 2) a), b), c), ou d).
- H. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, pour les Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale dans tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union.

SECTION II

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

- A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section I, points A et B, communique les informations visées au point B de la présente section à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est soumis aux obligations de déclaration conformément à la section I.
- B. Pour chaque année civile ou autre période de référence adéquate, et sous réserve des obligations des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants énoncées à la section I et des procédures de diligence raisonnable énoncées à la section III, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant communique les informations suivantes concernant ses Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration:

1. le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à la section III, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

nonobstant le point B 1), premier alinéa, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et les résidences fiscales de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

2. le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article 8 *bis quinquies* et l'Identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant;

3. pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant:

- a) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer;
- b) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat;
- c) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat;
- d) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
- e) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
- f) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer;
- g) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points b) et d);
- h) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points c), e) et f); et
- i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins du point B 3) b) et c), le montant payé ou reçu est déclaré dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont déclarés dans une monnaie unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins du point B 3) d) à i), la juste valeur de marché est déterminée et déclarée dans une monnaie unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations déclarées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

C. Nonobstant le point B 1), le lieu de naissance ne doit pas être déclaré, sauf si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de l'obtenir et de le déclarer en vertu du droit national.

D. Les informations énumérées au point B sont déclarées chaque année ou cours de l'année civile suivant l'année à laquelle elles se rapportent. Les premières informations sont déclarées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à partir du 1^{er} janvier 2026.

- E. Nonobstant les points A et D de la présente section, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section I, point A 2) a) b), c) ou d), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration des informations concernées dans une Juridiction hors Union couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle.

SECTION III

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou des Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants d'ici au 1^{er} janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.
2. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Déterminer si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
 - a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou des Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes d'ici au 1^{er} janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.
 - b) Si l'autocertification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans un État membre, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'autocertification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue.
2. Déterminer si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle de l'Entité sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une autocertification fournie par cette dernière, est une Entité active.

- a) Déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec la directive (UE) 2015/849. Si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes à la directive (UE) 2015/849, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.
 - b) Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une autocertification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.
3. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

C. Conditions de validité des autocertifications

1. Une autocertification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle:
 - a) prénom et nom;
 - b) adresse de résidence;
 - c) État(s) membre(s) de résidence à des fins fiscales;
 - d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre;
 - e) date de naissance.
2. Une autocertification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs:
 - a) raison sociale;
 - b) adresse;
 - c) État(s) membre(s) de résidence à des fins fiscales;
 - d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre;
 - e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites au point C 1) pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une autocertification conformément au point C 1), ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients;
 - f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

D. Obligations générales de diligence raisonnable

1. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est également une Institution financière aux fins de la présente directive peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément à l'annexe I, sections IV et VI, aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une autocertification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues au point C de la présente section.
2. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section, étant toutefois entendu que le respect desdites obligations demeure sa responsabilité.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après.

A. Crypto-actif à déclarer

1. Le terme "Crypto-actif" désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.
2. L'expression "Monnaie numérique de Banque centrale" désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.
3. L'expression "Banque centrale" désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction.
4. L'expression "Crypto-actif à déclarer" désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
5. Aux fins de la présente annexe, l'expression "Monnaie électronique" désigne tout Crypto-actif qui est:
 - a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique;
 - b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement;
 - c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat;
 - d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et
 - e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression "Monnaie électronique" n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1. L'expression "Prestataire de Services sur Crypto-actifs" désigne le prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.
2. L'expression "Opérateur de Crypto-actifs" désigne une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

3. L'expression "Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant" désigne tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit un ou plusieurs Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom.
4. L'expression "Service sur Crypto-actifs" désigne les services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonement et le prêt.

C. Transaction à déclarer

1. L'expression "Transaction à déclarer" désigne:
 - a) toute Transaction d'échange; et
 - b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer.
2. L'expression "Transaction d'échange" désigne:
 - a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat; et
 - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.
3. L'expression "Opération de paiement de détail à déclarer" désigne un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 USD (ou un montant équivalent dans une autre devise).
4. L'expression "Transfert" désigne une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.
5. L'expression "Monnaie fiat" désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration

1. L'expression "Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration" désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans un État membre.
2. L'expression "Utilisateur de Crypto-actifs" désigne une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si tant est que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.
3. L'expression "Utilisateur individuel de Crypto-actifs" désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.
4. L'expression "Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant" désigne un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
5. L'expression "Entité utilisatrice de Crypto-actifs" désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.
6. L'expression "Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante" désigne une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
7. L'expression "Personne devant faire l'objet d'une déclaration" désigne une personne d'un État membre autre qu'une Personne exclue.

8. L'expression "Personne d'un État membre" désigne, pour chaque État membre, une Entité ou une personne physique établie dans un État membre en vertu du droit fiscal de cet État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.
9. L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" est interprétée d'une manière compatible avec le terme "bénéficiaire effectif" au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, en ce qui concerne les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.
10. L'expression "Entité active" désigne toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants:
 - a) moins de 50 % des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;
 - b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
 - c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale;
 - d) l'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;
 - e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
 - f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes:
 - i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
 - iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité; et

- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Personne exclue

1. L'expression "Personne exclue" désigne:

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point a);
- c) une Entité publique;
- d) une Organisation internationale;
- e) une Banque centrale; ou
- f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite au point E 5) b).

2. L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

3. L'expression "Établissement gérant des dépôts de titres" désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité durant: i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4. L'expression "Établissement de dépôt" désigne toute Entité:

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou
- b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

5. L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité:

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point E 5) a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point E 5) a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point E 5) b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du point E 5) a) iii), l'expression "autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers" ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux points D 10) b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la formulation de la définition de l'expression "établissement financier" qui figure dans l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2015/849.

6. L'expression "Organisme d'assurance particulier" désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.
7. L'expression "Entité publique" désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.
 - a) Une "partie intégrante" d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.
 - b) Une "entité contrôlée" désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que:
 - i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées;
 - ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée; et
 - iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.
 - c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.
8. L'expression "Organisation internationale" désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale):
 - a) qui se compose principalement de gouvernements;
 - b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et
 - c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.
9. L'expression "Actif financier" désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un "Actif financier".

10. L'expression "Titre de participation" désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un "Titre de participation" est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement [par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple], d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.
11. L'expression "Contrat d'assurance" désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
12. L'expression "Contrat de rente" désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
13. L'expression "Contrat d'assurance avec valeur de rachat" désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une Valeur de rachat.
14. L'expression "Valeur de rachat" désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances), et ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Valeur de rachat" ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance:
 - a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
 - b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;
 - c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente lié à un placement) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue;
 - d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point b); ou
 - e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

F. Divers

1. L'expression "Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients" désigne les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients conformément à la directive (UE) 2015/849 ou des exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis.
2. L'expression "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
3. Une Entité est une "Entité liée" à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

4. L'expression "Succursale" désigne une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.
5. Le terme "Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes" désigne un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à la section II, point B, de la présente annexe, comme déterminé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 11.
6. L'expression "Juridiction qualifiée hors Union" désigne une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.
7. Le sigle "NIF" désigne un numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale). Le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.
8. L'expression "Service d'identification" désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs.

SECTION V

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

- A. Règles destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à la section III
 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils appliquent les obligations de collecte et de vérification prévues à la section III en ce qui concerne leurs Utilisateurs de Crypto-actifs.
 2. Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de la section III après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, mais pas avant l'expiration d'un délai de soixante jours.
- B. Règles obligeant le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable, et des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres
 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la période durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de transmettre les informations si celles-ci doivent être communiquées en vertu de la section II.
 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 3.
- C. Procédures administratives visant à vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable

Les États membres établissent des procédures administratives pour vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement.

- D. Procédures administratives à suivre avec des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants lorsque des informations incomplètes ou inexactes sont communiquées

Les États membres établissent des procédures permettant d'assurer un suivi des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes.

- E. Procédure administrative d'agrément d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs

L'autorité compétente d'État membre qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre de l'année civile considérée ou avant la fin de toute autre période de référence pertinente à l'autorité compétente au titre de la présente directive, si cette dernière est une autre autorité, une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés.

- F. Procédure administrative pour l'enregistrement unique d'un Opérateur de Crypto-actifs

1. Un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), s'enregistre, conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 7, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, déterminé conformément à la section I, point A 2) a), b), c) ou d), ou point B, avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à la section II, point B. Si l'Opérateur de crypto-actifs considéré remplit les conditions énoncées respectivement à la section I, point A 2) a), b), c) ou d), ou point B, respectivement, dans plus d'un État membre, il s'enregistre, conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 7, auprès de l'autorité compétente de l'un de ces États membres avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à la section II, point B.

Nonobstant le point F 1), premier alinéa, un Opérateur de crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), ne s'enregistre pas auprès de l'autorité compétente d'un État membre dans lequel il n'est pas tenu de remplir les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement conformément à la section I, point C, D, E, F, G ou H, du fait que ces exigences sont remplies par cet Opérateur de crypto-actifs dans un autre État membre.

2. Lors de l'enregistrement, l'Opérateur de Crypto-actifs communique à l'État membre de son enregistrement unique, déterminé conformément au point F 1), les informations suivantes:
 - a) nom;
 - b) adresse postale;
 - c) adresses électroniques, y compris les sites internet;
 - d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs;
 - e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de la section III, points A et B;
 - f) toute Juridiction qualifiée hors Union visée à la section I, point C, D, E, F, ou H.
3. L'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'État membre d'enregistrement unique toute modification des informations prévues au point F 2).
4. L'État membre d'enregistrement unique attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto-actifs et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.
5. L'État membre d'enregistrement unique peut radier l'Opérateur de Crypto-actifs du registre des Opérateurs de Crypto-actifs dans les cas suivants:
 - a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à cet État membre qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union;
 - b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé;

- c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues à la section IV, point B 2);
 - d) l'État membre a révoqué l'enregistrement auprès de ses autorités compétentes conformément au point F 7).
6. Chaque État membre notifie immédiatement à la Commission tout Opérateur de Crypto-actifs au sens de la section IV, point B 2), qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans l'Union et ne s'est pas enregistré lui-même conformément au présent paragraphe. Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au point F 7) de la présente section, les États membres prennent, sans préjudice de l'article 25 *bis*, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour faire respecter cette obligation dans leur juridiction. Le choix de ces mesures est laissé à la discrétion des États membres. Les États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Crypto-actifs de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union.
7. Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à la section II, point B, de la présente annexe, après deux rappels adressés par l'État membre d'enregistrement unique, l'État membre d'enregistrement unique prend, sans préjudice de l'article 25 *bis*, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs effectué conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 7. L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de trente jours après le second rappel.».
-



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'implémentation du présent projet de loi va impliquer, auprès de l'Administration des contributions directes, des coûts initiaux liés à la mise en place des systèmes informatiques nécessaires (coûts de développement Backoffice et coûts de développements Guichet) de l'ordre de 1 460 000 euros et des coûts d'audit de 30 000 euros au cours des années 2025 et 2026. Les coûts en question sont déjà pris en compte dans les budgets respectifs du CTIE (coûts de développement Backoffice et coûts de développements Guichet) et de l'Administration des contributions directes (coûts d'audit). À ces coûts initiaux de mise en place s'ajouteront des frais annuels (coûts d'exploitation, maintenance des applications) liés au volet opérationnel et de maintien des systèmes informatiques de l'ordre de 210 000 euros par an.

Il n'est pas possible de quantifier les recettes fiscales liées à la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
5° de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

en vue de transposer la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à améliorer la qualité des informations dont disposent les administrations fiscales et est dès lors de nature à contribuer à l'exercice des compétences dévolues aux administrations fiscales, à savoir l'établissement correct de l'impôt dû et la lutte contre la fraude.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 5° de la loi modifiée du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ; en vue de transposer la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction Fiscalité		
Téléphone :		Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Ce projet de loi a pour objectif, de transposer la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La transposition doit permettre d'étendre l'échange automatique d'informations à des fins fiscales aux opérations qui concernent les crypto-actifs effectuées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs pour le compte de leurs clients.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	11/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non	
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :	
☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit	
☐ Promouvoir le dialogue social	



- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : La loi prévoit que la CSSF transmette à l'Autorité compétente en matière d'échange (ACD) la liste et les données relatives aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs qu'elle a agréés conformément au règlement MiCA. Cette transmission vise à permettre leur enregistrement auprès de l'ACD sans que ces prestataires aient à répéter une procédure d'enregistrement.

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non



Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Impossible à quantifier.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données entre l'autorité compétente luxembourgeoise et les autorités compétentes de l'UE ainsi que d'autres juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord d'échange.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données relatives à l'identité et les transactions effectuées par les clients, personnes physiques et morales, des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

ACD et CTIE - mise ne place des canaux informatiques nécessaires à l'échange automatique.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Tous les contribuables sont visés dès lorsqu'ils remplissent les conditions introduites par le présent projet indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250912_Avis

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES (L'OEC) CONCERNANT LE :

Projet de loi n° 8592 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ; en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

ci-après le « Projet ».

Le Projet, tel que précisé dans sa section « exposé des motifs », vise essentiellement à l'élargissement du champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux, en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les crypto-actifs.

Il a également pour objectif d'actualiser et de consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales dans le cadre de la coopération fiscale et plus particulièrement combler le déficit d'informations dont peuvent souffrir les administrations fiscales face à l'émergence des cryptos-actifs et de la monnaie électronique.

Le gouvernement a soumis à la Chambre des Députés le projet de loi n°8592 visant à transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après DAC8).

DAC8 instaure de nouvelles obligations de déclarations concernant les crypto-actifs et apporte des modifications substantielles à certains mécanismes d'échanges d'informations en vigueur. Cette Directive modifie notamment la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après DAC6).

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après OEC) souhaite exprimer son avis sur la transposition de DAC8, en particulier en ce qui concerne la modification des modalités de notifications prévues par DAC6. Cette modification porte sur les destinataires des notifications.

Selon les commentaires relatifs au projet de loi n°8592¹ concernant les modalités de notifications, il est proposé de transposer DAC8 dans le droit luxembourgeois comme suit :

« [...] la loi DAC 6 est modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger les avocats, agissant en tant qu'intermédiaires, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client, les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire.

Toutefois, les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel doivent continuer de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces derniers.

En ce qui concerne les autres intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, de la loi DAC 6, il y a lieu de noter qu'en l'absence d'un autre intermédiaire, au contribuable concerné, des obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC 6. Ces intermédiaires restent donc tenus à une obligation de notification à l'égard des intermédiaires qui ne sont pas leurs clients ».

L'OEC estime que cette transposition ne respecte pas les exigences de DAC8, dans la mesure où elle propose d'instaurer des modalités de notifications distinctes entre les avocats et les experts-comptables, alors que DAC8 exige des modalités uniformes.

I. Ce que prévoit actuellement la loi luxembourgeoise : des modalités uniformes de notifications

DAC6 a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration².

Comme prévu par DAC6, la loi luxembourgeoise dispense les intermédiaires de l'obligation de déclarer un dispositif transfrontière à l'Administration des Contributions Directes, lorsque cette obligation est contraire au secret professionnel applicable à ces intermédiaires.

Lorsqu'un intermédiaire est dispensé de l'obligation de déclarer compte tenu du secret professionnel qui lui est applicable, il est toutefois soumis à l'obligation de notifier. À cet effet, l'article 3 de la loi du 25 mars 2020 prévoit que :

«(1) Par dérogation aux articles 2 et 5, les intermédiaires qui sont soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable³ ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ne sont pas tenus de transmettre les informations visées à l'article 10 dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

(2) dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, cet intermédiaire est tenu de notifier [...] ».

¹ Projet de loi n°8592, commentaires des articles, page 16

² Travaux parlementaires n°7465 à la loi du 25 mars 2020

³ Termes surlignés par nos soins

Les experts-comptables sont soumis à l'obligation de notification et doivent être assujettis aux mêmes modalités de notifications que les autres intermédiaires concernés par ce mécanisme.

II. Ce que prévoit DAC8 concernant la modification des modalités de notifications : de nouvelles modalités uniformes de notifications

DAC8 modifie l'article 8 bis ter comme suit : au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

*«5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre.
En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger de tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée qu'il notifie, sans retard, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6 »⁴.*

L'OEC est d'avis qu'il convient de comparer la formulation initiale de DAC6 avec celle de DAC8 susvisée, dans la mesure où le second paragraphe du premier alinéa de l'article 8 bis ter (5) se substitue intégralement à cette version initiale.

Formulation originale de DAC6	Formulation de DAC8 à transposer
5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre. [Ce paragraphe demeure inchangé] <i>En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires soient tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du paragraphe 6. [Ce paragraphe est totalement supprimé]</i>	5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre. En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger de <u>tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée qu'il notifie, sans retard, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6.</u>

⁴ Termes surlignés par nos soins

Il découle de cette modification que chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour exiger de **tout intermédiaire auquel une dispense a été accordée qu'il notifie à son client** - intermédiaire ou contribuable concerné - les obligations de déclaration.

Au demeurant, DAC8, comme DAC6 prévoit les mêmes modalités pratiques d'application pour tous les intermédiaires soumis à l'obligation de notification.

Il convient de mentionner qu'une législation nationale issue d'une Directive européenne doit être interprétée, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et des objectifs de cette Directive (i.e. ses considérants) afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci⁵. Ce principe interprétatif est également applicable lors du processus de transposition.

À cet égard, le considérant 44 de DAC8 ne fait que confirmer la lecture susvisée du second paragraphe du premier alinéa de l'article 8 bis ter (5) :

*« Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies e.a., la Directive 2011/16/UE devrait être modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger des avocats agissant en tant qu'intermédiaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de déclaration, en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. **Toutefois, tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, est dispensé de l'obligation de déclaration devrait rester tenu de notifier sans retard à son client** les obligations de déclaration qui incombent audit client ».*⁶

Par ailleurs, l'OEC souhaite souligner que la définition du terme « client », également introduite par DAC8, englobe également tous les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration, et ne se limite pas uniquement aux avocats :

*« Aux fins de l'article 8 bis ter, tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, **de la part d'un intermédiaire tenu au secret professionnel** dans le cadre d'un dispositif fiscal transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ».*⁷

Force est de constater que la formulation du nouvel article 8 bis ter (5) et le considérant 44 de DAC8, ainsi que la définition du terme « client » indiquent clairement qu'un régime de notification unique s'applique à tous les intermédiaires soumis au secret professionnel. DAC8 prévoit un cadre uniforme, sans distinction entre les avocats et les autres professions réglementées.

L'OEC constate que la transposition de DAC8 en droit luxembourgeois ne peut qu'instaurer les mêmes modalités de notifications, applicables sans exception à tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice, tels que les experts-comptables.

⁵ Cour administrative, 31 mars 2022, n°45526C et 46289C; 6 février 2024, n°48715C; 21 novembre 2024, n°50137C

⁶ Termes surlignés par nos soins

⁷ Termes surlignés par nos soins

L'OEC estime par conséquent et afin de pouvoir garantir une transposition conforme à DAC8, que tous les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration, tels que les avocats, les experts-comptables et les réviseurs, doivent être soumis aux mêmes modalités de notifications ; de sorte qu'ils soient tous en mesure de notifier leurs clients respectifs uniformément et ce, conformément à la définition prévue par DAC8.

III. Pourquoi la décision de la Cour de justice de l'Union européenne de 2024 ne remet-elle pas en cause le cadre uniforme de notification fixé par DAC8 ?

Selon les commentaires relatifs au projet de loi n°8592⁸, la distinction dans les modalités de notifications serait fondée sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) en 2024.

En 2022, la CJUE a rendu une première décision, C-694/20⁹, concernant la compatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les avocats, soumis au secret professionnel et bénéficiant de la dispense, d'effectuer des notifications à d'autres intermédiaires, sur la base de la version initiale de DAC6.

La CJUE a jugé que cette obligation de notification était contraire à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰ (ci-après Charte). Sur cette base, les avocats doivent notifier leurs clients, à l'exclusion des intermédiaires qui ne seraient pas leurs clients.

En 2024, la CJUE a rendu une deuxième décision¹¹, C-623/22, qui applique les principes dégagés par la décision susvisée de 2022 et apporte des précisions.

Dans cette décision de 2024, la CJUE a jugé que l'obligation de notification s'applique aux avocats et aux autres professionnels assurant également la représentation légale d'un client devant les juridictions nationales.

La CJUE a aussi reconfirmé que les avocats ne doivent notifier que leurs clients afin de respecter l'article 7 de la Charte. En revanche, cet article ne s'applique pas aux experts-comptables et réviseurs d'entreprises, bien que représentant également leurs clients devant la justice. Il convient de souligner que cette interprétation a été formulée par la CJUE dans le cadre de la version initiale de DAC6, et non dans celui de la modification introduite par DAC8 qui, comme précédemment mentionné, a complètement reformulé la disposition initialement litigieuse de DAC6.

⁸ Projet de loi n°8592, commentaires des articles, page 16

« En ce qui concerne les autres intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, de la loi DAC 6, il y a lieu de noter qu'en égard aux points 118 à 120 de l'arrêt C-623-22 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, ces intermédiaires restent soumis à l'obligation de notification aux autres intermédiaires, ou en l'absence d'un autre intermédiaire, au contribuable concerné, des obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC 6. Ces intermédiaires restent donc tenus à une obligation de notification à l'égard des intermédiaires qui ne sont pas leurs clients. »

⁹ CJUE, 8 décembre 2022, C-964/20

¹⁰ Cet article prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »

¹¹ CJUE, 29 juillet 2024, C-623/22

En outre, le fait que la CJUE ait confirmé que les avocats bénéficient de l'article 7 de la Charte, ne signifie pas, a contrario, que le législateur ne puisse pas faire bénéficier d'autres intermédiaires des mêmes modalités de notifications.

L'OEC estime qu'il est important de noter que le législateur européen doit aussi respecter le principe d'égalité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ce faire.

Le législateur européen peut ainsi garantir une égalité de traitement effective entre toutes les parties concernées et éviter toute complexité superflue, en mettant en place un processus unique conforme au référentiel le plus exigeant.

A cet égard, dans la cadre d'une des questions préjudicielles ne portant pas spécifiquement sur la notification (mais sur le champ des impôts visés par DAC), la décision de la CJUE C-623/22 a rappelé :

« Par ailleurs, la Cour a également jugé, s'agissant du contrôle juridictionnel du respect du principe d'égalité de traitement par le législateur de l'Union, que ce dernier dispose, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il intervient dans un domaine impliquant des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. Ainsi, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que les institutions compétentes entendent poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure »

¹².

La CJUE a aussi mentionné dans cette décision que l'interdiction de discrimination n'est que l'expression spécifique du principe général d'égalité qui fait partie des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne et est aussi visé à l'article 20 de la Charte :

*« ...l'interdiction de discrimination n'est que l'expression spécifique du principe général d'égalité qui fait partie des principes fondamentaux du droit de l'Union, et que ce principe, auquel fait également écho l'article 20 de la Charte, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Le caractère comparable de situations différentes s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments qui les caractérisent. Ces éléments doivent, notamment, être déterminés et appréciés à la lumière de l'objet et du but de l'acte de l'Union qui institue la distinction concernée [...] »*¹³.

Dans DAC8, le législateur européen a maintenu la logique initiale de DAC6, respectant un traitement égalitaire, le référentiel le plus exigeant (article 7 de la Charte) et évitant toute complexité inutile. Ainsi :

- Tous les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration effectuent leurs notifications selon des modalités identiques, y compris en ce qui concerne les destinataires des notifications.
- Les autres intermédiaires transmettent directement, selon des modalités identiques, les informations requises à l'autorité fiscale compétente.

¹² CJUE, 29 juillet 2024, C-623/22, point 26 - Termes surlignés par nos soins

¹³ CJUE, 29 juillet 2024, C-623/22, points 24 et 25 - Termes surlignés par nos soins

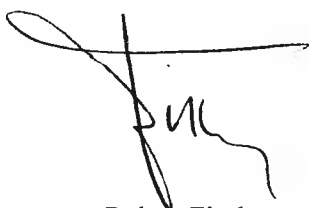
Dès lors, l'OEC réitère son point de vue ; à savoir que DAC8 ne peut être transposée en droit luxembourgeois qu'en soumettant tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice, tels que les experts-comptables, aux mêmes modalités de notifications, sans aucune distinction.

IV. Conclusion

De manière générale, l'OEC loue la volonté du législateur de vouloir améliorer la coopération administrative ainsi que la transparence fiscale dans le domaine des crypto-actifs en instaurant des règles et des obligations précises applicables aux prestataires exerçant des activités sur le marché des crypto-actifs. Toutefois, comme exposé ci-dessus, l'OEC regrette que si DAC8 devait être transposée en droit luxembourgeois tel que prévu par le projet de loi dans sa mouture actuelle, tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice, dont les membres de notre Ordre, ne seraient pas tous placés sur un pied d'égalité, quant aux modalités de notifications prévues par DAC 8 ; par conséquent l'OEC est d'avis qu'il convient de remanier le projet afin d'assurer une uniformisation totale pour l'ensemble des acteurs économiques luxembourgeois quant aux modalités de notifications susmentionnées.

Luxembourg, le 10 septembre 2025

Pour le Conseil de l'OEC



Robert Fischer

Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables